

Ordonnance relative à certaines exigences concernant les emballages, la responsabilité étendue des producteurs en matière d'emballages et d'autres déchets collectés avec les déchets d'emballages¹⁾

Conformément à l'article 7a, paragraphe 1, à l'article 9p paragraphes 1, 2, 4, et 6 à 8, aux articles 10 à 14, 16, 18 et 20, à l'article 9z, paragraphes 1, 3 et 5 à 8, à l'article 9æ, paragraphes 1, 2, 4 et 5, à l'article 9ø, paragraphe 1, points 1 à 8 et paragraphe 4, à l'article 9å, paragraphes 2 et 3, à l'article 44, paragraphe 1, à l'article 45, paragraphes 10 et 11, à l'article 48d, paragraphe 2, à l'article 51, paragraphes 1, 5 et 6, à l'article 51b, à l'article 67, à l'article 79b, paragraphes 1 à 3 et 5, à l'article 79e, à l'article 80, paragraphes 1 et 2 et à l'article 110, paragraphe 3, de la loi sur la protection de l'environnement, voir la loi consolidée n° 1093 du 11 octobre 2024, modifiée par la loi n° 1683 du 30 décembre 2024, à l'article 30, à l'article 30c, paragraphe 1, à l'article 38f, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphes 1 à 3, à l'article 45, paragraphe 1, à l'article 46 et à l'article 59, paragraphe 4 de la loi sur les produits chimiques, voir l'article 1683 du 30 décembre 2024, à l'article 30c, paragraphe 1, à l'article 38f, paragraphe 1, à l'article 43, paragraphes 1 à 3, à l'article 45, paragraphe 1, à l'article 46 et à l'article 59, paragraphe 4 de la loi sur les produits chimiques, voir la loi de consolidation n° 6 du 4 janvier 2023, telle que modifiée par la loi n° 1469 du 10 décembre 2024, et à l'article 1, paragraphe 3 de la loi sur l'administration publique, voir la loi de consolidation n° 433 du 22 avril 2014, et suite aux négociations avec le ministre du climat, de l'énergie et des services publics et le ministre de la justice, sont déterminés par la présente :

I. Dispositions générales

Chapitre 1

Champ d'application et définitions

Champ d'application

Article premier La présente ordonnance s'applique aux emballages, cf. toutefois l'article 2.

(2) On entend par « emballages » tous les articles de toute nature et issus de tous matériaux utilisés pour l'emballage, la protection, la manutention, la livraison du producteur à l'utilisateur ou au consommateur et la présentation des marchandises, qu'il s'agisse de matières premières ou de marchandises transformées. De même, tous les articles à usage unique utilisés aux mêmes fins, ainsi que les récipients et gobelets pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique, doivent être considérés comme des emballages. L'annexe 1 définit les critères supplémentaires à utiliser pour classer les objets en tant qu'emballages.

Article 2 La présente ordonnance ne s'applique pas aux emballages couverts par l'ordonnance sur les dépôts et la collecte, etc. des emballages de certaines boissons, à moins que le producteur de l'emballage n'ait obtenu la dispense d'être soumis au système de consigne conformément audit ordonnance.

(2) L'ordonnance ne limite pas les autres exigences en matière d'emballages prévues par d'autres législations, y compris les exigences en matière de sécurité, d'emballages pour le transport de marchandises dangereuses et de protection de la santé et de l'hygiène en ce qui concerne les produits emballés.

Définitions

Article 3 Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance :

- 1) Risque grave : la combinaison de la probabilité d'un danger causant des dommages et de la gravité du dommage est considérée comme nécessitant une intervention rapide de l'autorité de contrôle, y compris dans les cas où le risque n'apparaît pas immédiatement.

- 2) Traitement : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 3) Élimination : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 4) Distributeur : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre qu'un fabricant ou un importateur, mettant des emballages ou des emballages remplis à disposition sur le marché danois.
- 5) Déchets d'emballage : tout emballage ou matériau d'emballage inclus dans la définition des déchets dans l'ordonnance relative aux déchets, à l'exception des déchets de production.

- 6) Emballages jetables : emballages non réutilisables.
- 7) Produits en plastique à usage unique : tels que définis dans l'ordonnance relative à l'interdiction de commercialisation de certains produits en plastique à usage unique, etc., et aux exigences relatives à certains autres produits en plastique à usage unique.
- 8) Opérateur économique : le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le prestataire de services de distribution ou toute autre personne physique ou morale qui a des obligations en ce qui concerne la fabrication des produits, leur mise à disposition sur le marché ou leur mise en service conformément aux règles établies aux chapitres 3 à 5 de la présente ordonnance.
- 9) Emballages commerciaux : emballages non ménagers.
- 10) Établi(e) au Danemark : établi(e) en tant que société danoise active dans le registre central du commerce (CVR) avec un numéro de CVR danois.
- 11) Fabricant : toute personne physique ou morale :
 - a) fabriquant des emballages ou des emballages remplis ;
 - b) ayant des emballages ou des emballages remplis conçus ou fabriqués en son propre nom ou sous sa propre marque, indépendamment du fabricant de l'emballage ou de l'emballage rempli et du fait de savoir si d'autres marques sont visibles sur ledit emballage ;
 - c) proposant des emballages ou des emballages remplis à une micro-entreprise dont les emballages sont conçus ou fabriqués en son propre nom ou sous sa propre marque, dans le cas d'emballages de transport, d'emballages réutilisables, d'emballages de production primaire, d'emballages de service, d'emballages de vente ou d'emballages groupés.
- 12) Vente à distance : tout contrat de vente ou d'achat d'emballages ou d'emballages remplis conclu entre le fabricant et l'utilisateur final, sans la présence physique simultanée du fabricant et de l'utilisateur final et dans lequel, jusqu'au moment de la conclusion du contrat, seules les communications à distance sont utilisées, sous une ou plusieurs formes, y compris les ventes en ligne.
- 13) Préparation en vue d'une réutilisation : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 14) Ajout intentionnel : utilisation délibérée des métaux lourds réglementés en tant que composants de l'emballage dans le but de conférer au produit final une propriété spécifique, un aspect ou une qualité spécifique. L'utilisation de matériaux recyclés comme matières premières pour la fabrication de nouveaux matériaux d'emballages n'est pas considérée comme un ajout intentionnel, même lorsqu'une partie du matériau recyclé peut contenir des métaux lourds réglementés.
- 15) Réutilisation : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 16) Réutilisation : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 17) Emballages réutilisables : les emballages ayant été conçus, fabriqués et mis en circulation en vue de passer par un certain nombre de cycles au cours de leur durée de vie en étant remplis ou réutilisés aux mêmes fins que celui pour lequel ils ont été conçus.
- 18) Emballages ménagers : emballages dont les ménages sont susceptibles d'être les utilisateurs finaux.
- 19) Importateur : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne mettant à disposition sur le marché des emballages ou des emballages remplis provenant d'un pays tiers.
- 20) Collecte : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 21) Système de collecte : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 22) Système collectif : une personne morale assurant la mise en œuvre collective des obligations de responsabilité étendue des producteurs au nom des affiliés au système.
- 23) Collecte combinée : Telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 24) Collecte des déchets urbains : collecte de déchets provenant des ménages et autres déchets collectés dans des fractions de déchets contenant des déchets d'emballages ainsi que des déchets provenant d'entreprises productrices de déchets, dans les cas où ils sont mélangés avec les déchets ménagers lors de la collecte.

- 25) Emballages composites : emballages constitués de deux ou plusieurs couches de matériaux différents ne pouvant pas être séparées manuellement et formant une seule unité intégrée composée d'un récipient intérieur et d'une enveloppe protectrice extérieure qui est remplie, stockée, transportée et vidée en tant que telle.
- 26) La loi : la loi sur la protection de l'environnement.
- 27) Commercialisation : la première fois qu'un produit est mis en circulation sur le marché danois.
- 28) Micro-entreprise : toute personne physique ou morale employant moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel, compris comme le montant gagné au cours d'une période déterminée, ou un bilan annuel, compris comme une déclaration de l'actif et du passif de la société, ne dépasse pas les 15 millions de DKK.
- 29) Emballages collectifs ou emballages secondaires : emballages conçus de sorte à constituer un regroupement d'un certain nombre d'unités au point de vente, qu'ils soient vendus en tant que tel à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'ils soient utilisés uniquement pour garnir des étagères en magasin ; c'est-à-dire qu'il peuvent être retirés du produit sans modifier ses caractéristiques.
- 30) Récupération : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 31) Interface en ligne : tout logiciel au sens des chapitres 3 à 5 de la présente ordonnance, y compris un site Internet, des parties d'un site Internet ou une application, exploité par un opérateur économique ou pour son compte, donnant aux utilisateurs finaux accès aux produits de l'opérateur économique.
- 32) Coûts opérationnels : les coûts de collecte, de transport et de traitement des déchets d'emballages. Les coûts administratifs purs ne sont pas inclus.
- 33) Numéro P : le numéro d'identification unique attribué à une unité de production conformément à la loi danoise sur le registre central des entreprises (CVR).
- 34) Matières plastiques : tels que définis dans l'ordonnance interdisant la commercialisation de certains produits en plastique à usage unique, etc. et dans les exigences relatives à certains autres produits en plastique à usage unique.
- 35) Emballages de production primaire : articles conçus et destinés à être utilisés comme emballages pour des produits non transformés de production primaire au sens du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 36) Fabricant : tout fabricant, importateur ou distributeur, quelle que soit la méthode de vente utilisée :
- établi au Danemark et proposant pour la première fois des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire ou des emballages de service sur le marché danois ;
 - établi au Danemark et proposant pour la première fois des emballages remplis ou des emballages non spécifiés au point a) sur le marché danois ;
 - établi dans un autre État membre de l'Union ou dans un pays tiers et proposant par vente à distance pour la première fois sur le marché danois des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire, des emballages de service ou des emballages remplis, directement aux utilisateurs finaux.
- 37) Cycle du produit au sein d'une chaîne fermée et contrôlée : un système en boucle dans lequel les emballages sont réutilisés et distribués dans un système contrôlé et fermé, dans lequel les emballages usagés sont utilisés comme matière première pour la fabrication de nouveaux emballages ne pouvant être utilisés que dans ce système. L'ajout de matières premières provenant de l'extérieur du système en boucle est réduit au minimum techniquement possible.
- 38) Quantités effectivement recyclées : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.
- 39) Mandataire : toute personne physique ou morale établie au Danemark et autorisée à représenter un producteur n'étant pas établi au Danemark mais proposant pour la première fois des emballages ou des emballages remplis sur le marché danois (voir l'article 9y, paragraphes 1 et 2, de la loi).
- 40) Ingénierie inversée : processus d'examen d'un produit dans le but d'apprendre comment il fonctionne et mis en place pour déterminer s'il est conforme aux règles en vigueur.

- 41) Emballages de vente ou emballages primaires : emballages conçus de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente pour l'utilisateur final ou le consommateur.
- 42) Emballages de service : emballages conçus et destinés à être remplis au point de vente à l'utilisateur final. Aux fins de la présente ordonnance, la notion d' « emballage de service » désigne également les récipients

- et les gobelets pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique vendus vides et ne sont pas conçus et destinés à être remplis au point de vente.
- 43) Utilisateur final : toute personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union à laquelle un emballage ou un emballage rempli a été mis en circulation soit en tant que consommateur, soit en tant qu'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles et ne commercialisant pas l'emballage ou l'emballage rempli sur le marché sous la forme dans laquelle il lui a été fourni.
- 44) Offre : la fourniture d'emballages ou d'emballages remplis pour distribution, consommation ou utilisation sur le marché danois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.
- 45) Emballages de transport et emballages tertiaires : emballages conçus de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés afin d'éviter les dommages causés par la manutention physique ou le transport. Les emballages de transport n'incluent pas les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien.
- 46) Collecte séparée : telle que définie dans l'ordonnance relative aux déchets.

Chapitre 2
*Exigences relatives à certains
 emballages Composition des
 emballages, etc.*

Article 4 Les emballages ne peuvent être commercialisés au Danemark que s'ils satisfont aux exigences essentielles énoncées à l'annexe 2, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Les emballages sont présumés conformes aux exigences essentielles énoncées à l'annexe 2 lorsqu'ils sont fabriqués conformément :

- 1) aux normes harmonisées publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, ou
- 2) aux normes nationales d'un État membre de l'Union ayant été notifiées à la Commission et transmises aux autres États membres en l'absence de normes harmonisées dans ce domaine.

Teneur en métaux lourds des emballages

Article 5 Les emballages et les éléments d'emballages ne peuvent être commercialisés au Danemark que si la somme totale des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent ne dépasse pas 100 ppm en poids (sauf dans les cas prévus au chapitre 2, articles 6 et 8).

(2) La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas aux emballages fabriqués exclusivement en verre cristallin au plomb, tel que défini dans l'ordonnance n° 122 du 6 mars 1973 relative aux produits en verre cristallin.

Exigences relatives aux emballages en verre

Article 6 Les emballages en verre peuvent, nonobstant l'article 5, paragraphe 1, être commercialisés :

- 1) si la somme des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent ne dépasse pas 250 ppm en poids ;
- 2) si du plomb, du cadmium, du mercure ou du chrome hexavalent ne sont pas ajoutés intentionnellement au cours du processus de production et lorsque la valeur limite spécifiée à l'article 5, paragraphe 1, n'est dépassée qu'en raison de l'ajout de matériaux recyclés ; et
- 3) s'il existe une preuve de la conformité avec l'article 7.

Article 7 Un opérateur économique produisant des emballages en verre (voir l'article 6) doit, sur une base mensuelle, organiser l'échantillonnage de chaque four en verre et l'analyse de la concentration de plomb total, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent. Les échantillons doivent être

représentatifs de l'activité de production normale et régulière.

(2) Si, sur une période consécutive de douze mois, l'échantillonnage mensuel de chaque four à verre individuel montre des concentrations moyennes du total des métaux lourds identifiés au paragraphe 1 supérieures à 200 ppm en poids, le producteur doit fournir un rapport à l'Agence danoise de protection de l'environnement (voir le paragraphe 3).

(3) Le rapport visé au paragraphe 2 doit contenir les informations suivantes :

- 1) les valeurs mesurées ;
- 2) la description des méthodes de mesure utilisées ;
- 3) les sources présumées des métaux lourds spécifiés au paragraphe 1 ;
- 4) la description détaillée des mesures prises pour réduire les niveaux de concentration des métaux lourds spécifiés au paragraphe 1.

Exigences relatives aux caisses et palettes en plastique

Article 8 Les caisses et palettes en plastique peuvent, nonobstant l'article 5, paragraphe 1, être introduites et rester dans les cycles de produits au sein d'une chaîne fermée et contrôlée si les conditions énoncées à l'article 9 sur la fabrication et la réparation, à l'article 10 sur les exigences relatives à la chaîne fermée et contrôlée et à l'article 11 sur la déclaration, sont remplies.

Article 9 Les caisses et palettes en plastique visées à l'article 8 doivent être fabriquées et réparées de la manière suivante :

- 1) La fabrication et la réparation des caisses en plastique et des palettes en plastique doivent être effectuées en tant qu'étape d'une chaîne fermée et contrôlée, où l'ajout de matières premières provenant de l'extérieur du cycle fermé représente un minimum technique, mais pas plus de 20 % en poids.
- 2) Lors des processus de fabrication ou de réparation, aucun ajout intentionnel de plomb, de cadmium, de mercure ou de chrome hexavalent ne peut être effectué, et la valeur limite visée à l'article 5, paragraphe 1, ne peut être dépassée qu'en raison de l'ajout de matériaux recyclés.

Article 10 Les caisses et palettes en plastique couvertes par l'article 8 peuvent être incluses et rester dans les cycles de produits dans une chaîne fermée et contrôlée si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) Les caisses et palettes en plastique peuvent être identifiées visuellement et en permanence.
- 2) La proportion de caisses et de palettes en plastique retournées à ceux qui les ont introduites dans une chaîne fermée et contrôlée doit représenter au moins 90 % du total des caisses et palettes en plastique introduites dans la chaîne, calculée par rapport à la durée de vie de ces caisses et palettes.
- 3) Un système de gestion et d'enregistrement du stockage est mis en place, pouvant documenter :
 - a) la proportion restituée (voir le point 2),
 - b) le nombre d'unités d'emballages mises en service qui sont éliminées de la chaîne fermée et contrôlée,
- c) le respect des conditions énoncées aux points 1 et 4 et à l'article 9,
- 4) Les emballages qui ne sont plus réutilisables doivent être
 - a) recyclés conformément à l'article 9, lorsque le matériau recyclé est constitué de caisses ou de palettes en plastique provenant du même système de boucle d'emballage, ou
 - b) incinérés dans des installations agréées pour l'incinération des déchets.

Article 11 Les opérateurs économiques produisant ou important des caisses et des palettes en plastique couvertes par l'article 8 doivent présenter chaque année, avant le 1^{er} avril, à l'Agence danoise de protection de l'environnement :

- 1) une déclaration écrite attestant que les conditions prévues aux articles 9 et 10 sont respectées,
- 2) un rapport annuel indiquant comment les conditions prévues aux articles 9 et 10 ont été respectées, et
- 3) les spécifications de toute modification du système de gestion et d'enregistrement du stockage spécifié à l'article 10, point 3.

(2) Les opérateurs économiques fabriquant ou important des caisses et palettes en plastique visées à l'article 8 doivent conserver la documentation technique relative aux informations visées au paragraphe 1 pendant quatre ans à compter du rapport.

Prix minimal pour certains types de sacs de caisse

Article 12 Les points de vente de marchandises ou de produits non couverts par l'article 51a, paragraphe 5 de la loi, qui fournissent des sacs à poignées en matériau autre que du plastique ou des sacs en plastique avec et sans poignées d'une épaisseur de paroi supérieure à 30 micromètres conformément à l'article 51a, paragraphes 1 et 2, doivent facturer un prix minimum de 4 DKK par sac.

Chapitre 3

Documentation et informations sur la composition, etc. des emballages

Exigences relatives à la documentation et aux examens

Article 13 Toute personne ou entreprise mettant un emballage sur le marché doit fournir, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, des documents prouvant que l'emballage satisfait aux exigences de l'article 4 et de l'annexe 2.

Article 14 Les opérateurs économiques fabriquant ou important des emballages doivent détenir et, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, fournir les informations visées à l'annexe 3. Les opérateurs économiques doivent conserver les informations pendant cinq ans.

(2) *Les opérateurs économiques fabriquant ou important des emballages doivent fournir, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, la documentation attestant que la somme des concentrations de plomb, de cadmium, de mercure et de chrome hexavalent dans les emballages ne dépasse pas la valeur limite fixée à l'article 5, paragraphe 1.*

Article 15 L'Agence danoise de protection de l'environnement peut ordonner à toute personne commercialisant des emballages de l'aider à obtenir les informations visées à l'article 14 auprès de la personne à laquelle s'applique l'obligation prévue à cet article et de fournir les informations et la documentation à l'Agence danoise de protection de l'environnement.

Article 16 Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne constate pas que les informations ou les documents qui lui sont soumis conformément à l'article 13, 14 ou 15 démontrent que les emballages sont conformes aux exigences de l'article 4 (voir l'annexe 2, ou l'article 5, paragraphe 1), elle peut ordonner à l'opérateur économique produisant ou important ces emballages de procéder à des examens visant à déterminer s'ils sont conformes aux exigences de l'article 4 (voir l'annexe 2, ou l'article 5, paragraphe 1).

1. Les coûts de ces examens sont à la charge de la personne visée par l'ordre en question.

Article 17 L'Agence danoise de protection de l'environnement peut décider que les examens visés à l'article 16 soient effectués par un laboratoire accrédité par le Fonds danois d'accréditation ou par un organisme d'accréditation équivalent signataire de l'accord multilatéral européen sur la reconnaissance mutuelle.

Système de marquage et d'identification

Article 18 Les emballages commercialisés au Danemark peuvent porter une étiquette indiquant la nature des matériaux d'emballage. Si l'emballage est étiqueté, les conditions suivantes doivent être remplies :

- 1) L'étiquetage doit être conforme à l'annexe 4 et inclure des abréviations et des codes numériques.
- 2) Le marquage doit être apposé sur l'emballage lui-même ou sur une étiquette apposée sur l'emballage.
- 3) L'étiquetage doit être immédiatement visible et facile à lire.
- 4) Le marquage doit avoir un degré approprié de permanence et de durabilité, y compris après l'ouverture de l'emballage.

(2) Les emballages transportés par certains produits en plastique à usage unique doivent être conformes aux exigences en matière d'étiquetage énoncées dans l'ordonnance relative à l'interdiction de commercialisation de certains produits en plastique à usage unique, etc., et fixant des exigences pour certains autres produits en plastique à usage unique.

Informations statistiques sur la composition des emballages, etc.

Article 19 Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les opérateurs économiques exportant ou important des emballages doivent conserver les informations suivantes pendant une période de cinq ans :

- 1) le nombre total annuel d'emballages produits, exportés ou importés,
- 2) les matériaux utilisés dans les emballages.

(2) Les opérateurs économiques visés au paragraphe 1 doivent fournir, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, les informations visées au paragraphe 1.

(3) Toute personne mettant en circulation des emballages réutilisables doit conserver les informations suivantes pendant une période de cinq ans :

- 1) le nombre d'emballages mis en circulation,
- 2) les matériaux et les substances utilisés dans les emballages,
- 3) le poids des matériaux et substances individuels dans les emballages,
- 4) une description générale des emballages.

(4) Toute personne mettant en circulation des emballages réutilisables doit fournir, à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, les informations visées au paragraphe 3.

Partie II

Registre des producteurs pour la responsabilité étendue des producteurs

Chapitre 4

Registre des producteurs d'emballages et de leurs mandataires Registre des producteurs

Article 20 Le Dansk Producentansvar (Le Centre de données pour l'économie circulaire), en tant que responsable du traitement, tient un registre numérique :

- 1) des producteurs commercialisant des emballages, voir les articles 21 et 22,
- 2) des mandataires des producteurs concernés par le point 1 et
- 3) des systèmes de collecte, voir l'article 85.

(2) Toutes les inscriptions au registre doivent être effectuées sous forme numérique et conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire.

(3) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit veiller à ce que le registre des producteurs soit accessible au public et disponible gratuitement sur le site Internet www.producentansvar.dk. Il doit se référer aux registres nationaux des producteurs des autres États membres de l'UE sur son site Internet.

Inscription au registre des producteurs

Article 21 Les producteurs commercialisant des emballages doivent s'inscrire eux-mêmes ou leur mandataire (voir l'article 9y, paragraphe 1, de la loi) au registre des producteurs (voir l'article 20) au plus tard quatorze jours avant le début de leur mise en circulation.

(2) Les producteurs commercialisant des emballages réutilisables doivent s'inscrire eux-mêmes ou leur mandataire (voir l'article 9y, paragraphe 1, de la loi) au registre des producteurs (voir l'article 20) au plus tard le 1^{er} février 2025 et au plus tard quatorze jours avant le début de leur mise en circulation.

Article 22 L'inscription au registre des producteurs, voir l'article 20, doit contenir les informations spécifiées à l'annexe 5, points 1 à 10, sous réserve du paragraphe 2.

(2) L'enregistrement des emballages réutilisables dans le registre des producteurs doit contenir les informations spécifiées à l'annexe 5, points 1 à 9 et point 11.

(3) L'exigence est considérée comme satisfaite lorsque :

- 1) toutes les informations visées aux paragraphes 1 et 2 ont été communiquées de manière exhaustive,
- 2) les frais d'inscription ont été acquittés, voir l'article 93, et
- 3) le mandataire du producteur a confirmé son enregistrement en tant que mandataire, voir l'article 23, paragraphe 3.

(4) Le producteur peut à tout moment inscrire un mandataire au registre des producteurs, voir les paragraphes 1 à 3, y compris en cas de changement de mandataire ou de résiliation de l'autorisation de se faire représenter.

(5) Le mandataire peut enregistrer la résiliation de l'autorisation à tout moment.

Article 23 Le Centre de données pour l'économie circulaire doit confirmer l'inscription au registre des producteurs (voir l'article 21, paragraphes 1 à 2) au producteur et à son mandataire, le cas échéant, dans

les quatorze jours suivant l’inscription, sous réserve du paragraphe 4.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit confirmer dans les sept jours l'enregistrement de la résiliation de l'autorisation (voir l'article 22, paragraphes 4 et 5) à la fois au producteur et au mandataire précédemment enregistré.

(3) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit demander à la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en tant que mandataire, voir l'article 22, paragraphe 4, de confirmer ou de refuser l'enregistrement en tant que mandataire dans un délai de sept jours, y compris que les informations enregistrées sont correctes et qu'il a pris connaissance de ses obligations en vertu de la présente ordonnance.

(4) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit informer le producteur par écrit que l'enregistrement n'a pas été effectué si la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en qualité de mandataire refuse l'enregistrement ou si le délai de sept jours, voir le paragraphe 3, est dépassé.

Article 24 Les producteurs ou leurs mandataires doivent enregistrer les modifications apportées aux informations déjà enregistrées, voir l'article 22, paragraphes 1 et 2, auprès du Centre de données pour l'économie circulaire au plus tard un mois après que les modifications ont eu lieu.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit confirmer les modifications apportées à l'enregistrement dans le registre des producteurs (voir le paragraphe 1) au producteur et, le cas échéant, à son mandataire, dans les quatorze jours suivant l'enregistrement.

Article 25 Lorsqu'un producteur ou son mandataire cesse de commercialiser des emballages, il doit l'indiquer dans le registre des producteurs dans un délai d'un mois à compter de la cessation de la mise en circulation des emballages. Le Centre de données pour l'économie circulaire est alors tenu d'assurer la désinscription du producteur.

Article 26 À la demande d'une entreprise pouvant être soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir l'article 21, le Centre de données pour l'économie circulaire doit décider si :

- 1) l'entreprise est soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir l'article 21,
- 2) un mandataire, voir l'article 22, paragraphe 4, satisfait aux exigences de l'article 9y pour être enregistré,
- 3) un objet donné constitue un emballage,
- 4) un emballage constitue un emballage à usage unique ou un emballage réutilisable,
- 5) un emballage relève de l'emballage ménager ou commercial et la catégorie de matériau dont relève l'emballage, voir l'annexe 6.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit également prendre une décision conformément au paragraphe 1 si l'Agence danoise de protection de l'environnement le demande.

Chapitre 5

Rapports au Centre de données pour l'économie

circulaire Rapports sur les quantités d'emballages proposés

Article 27 Les producteurs doivent communiquer chaque année, au plus tard le 1^{er} juin, des informations au Centre de données pour l'économie circulaire :

la quantité totale d'emballages proposée par le producteur au cours de l'année civile précédente, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Les producteurs d'emballages réutilisables doivent communiquer chaque année, avant le 1^{er} juin, des informations sur la quantité d'emballages réutilisables, mis en circulation pour la première fois par le producteur dans le but de subir un certain nombre de trajets ou de cycles en étant rechargés ou réutilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, au cours de l'année civile précédente.

(3) Les producteurs commençant à mettre des emballages en circulation après la date limite de déclaration visée au paragraphe 1 doivent communiquer, dans le cadre de l'enregistrement, voir l'article 21, des informations sur la quantité prévue d'emballages mis en circulation pour l'année civile en

cours.

(4) Si un producteur met des emballages en circulation sans que les quantités aient été déclarées au Centre de données pour l'économie circulaire conformément aux paragraphes 1 et 2, il doit communiquer des informations sur les quantités d'emballages mises en circulation pendant la période non déclarée conformément aux paragraphes 1 et 2.

(5) La déclaration des quantités d'emballages conformément aux paragraphes 1 à 3 doit être indiquée comme suit :

- 1) en kilogrammes ;
- 2) ventilée par catégorie de matériaux visée à l'annexe 6, en précisant s'il s'agit d'emballages ménagers ou d'emballages commerciaux ;
- 3) ventilés entre emballages à usage unique et emballages réutilisables ; et
- 4) si les emballages doivent être triés en déchets dangereux ou résiduels selon les critères de tri définis dans l'ordonnance relative aux déchets, cela doit être précisé, sous réserve du paragraphe 7.

(6) Pour les emballages constitués de différents matériaux difficiles à séparer et ne relevant pas de l'une des catégories de matériaux spécifiées à l'annexe 6, des informations sur le poids total du matériau principal de l'emballage doivent être déclarées conformément aux paragraphes 1 et 2.

(7) Les producteurs mettant en circulation moins de 8 tonnes d'emballages au cours d'une année civile et leurs mandataires, le cas échéant, peuvent choisir de ne communiquer que des informations sur le poids de la quantité totale d'emballages mis en circulation au cours de cette année civile, ventilées respectivement en emballages ménagers et en emballages commerciaux.

Article 28 Les producteurs peuvent apporter des modifications aux quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, dans les conditions suivantes :

- 1) Les variations des quantités déclarées doivent être déclarées conjointement pour l'année civile précédente avec les déclarations visées à l'article 27, paragraphes 1 et 2, pour la nouvelle année civile.
- 2) Des modifications ne peuvent être apportées que pour l'année civile précédant l'année de référence conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2.
- 3) Les modifications doivent résulter d'un besoin lié à des erreurs dans les quantités d'emballages déclarées pour l'année civile précédente ou dans les quantités d'emballages déclarées et proposées en dehors du Danemark, sous réserve du paragraphe 2.
- 4) Les modifications doivent être effectuées conformément à l'article 27.

(2) Si une quantité déclarée d'emballages est transférée pour être proposée en dehors du Danemark par une personne autre que le producteur, conformément au point (1), une condition préalable à la modification est que le producteur envoie une déclaration numérique au Centre de données pour l'économie circulaire en conséquence. La déclaration doit être établie par l'opérateur économique ayant proposé la quantité d'emballages en dehors du Danemark que le producteur souhaite déduire.

Rapports sur les programmes de reprise

Article 29 Avant le 1^{er} juin de chaque année, et à partir de 2026, les producteurs doivent communiquer au Centre de données pour l'économie circulaire des informations sur les quantités de déchets d'emballages collectées par leurs soins dans le cadre de leur propre programme de reprise, voir l'article 70.

(2) La déclaration des quantités de déchets d'emballages conformément au paragraphe 1 doit être indiquée comme suit :

- 1) en kilogrammes ;
- 2) être ventilée par fractions de déchets énumérées à l'annexe 7, en précisant s'il s'agit de déchets d'emballages ménagers ou de déchets d'emballages commerciaux ; et
- 3) indiquer s'il s'agit de déchets d'emballages provenant d'emballages à usage unique ou réutilisables en fin de vie, sous réserve du paragraphe 3.

(3) Pour les déchets d'emballages collectés en commun avec d'autres déchets, seules les quantités de déchets d'emballages doivent être déclarées.

Autres rapports

Article 30 Un producteur ayant remis des déchets d'emballages collectés au niveau municipal, voir l'article 35, une fois par an avant le 1^{er} juin 2026, doit déclarer au Centre de données pour l'économie circulaire la quantité de déchets d'emballages de l'année précédente que lui a communiqué la municipalité conformément à son attribution.

(2) Un producteur s'étant vu imposer des obligations de paiement pour des déchets d'emballages collectés par une municipalité, voir l'article 36, paragraphes 1 à 5, doit communiquer une fois par an, avant le 1^{er} juin, au Centre de données pour l'économie circulaire,

la quantité de déchets d'emballages de l'année civile précédente pour laquelle il a supporté des coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets par la municipalité.

(3) La déclaration des informations conformément aux paragraphes 1 et 2 doit être indiquée en kilogrammes, ventilée selon les fractions de déchets visées à l'annexe 7, et par municipalité. Lorsque les déchets d'emballages sont collectés en commun avec d'autres déchets, les clés de répartition de l'annexe 8 sont utilisées pour calculer les quantités de déchets d'emballages.

Article 31 Un producteur de déchets d'emballages commerciaux s'étant vu imposer des obligations de paiement pour des déchets d'emballages provenant d'entreprises productrices de déchets, voir l'article 60, paragraphe 1, doit communiquer au Centre de données pour l'économie circulaire, une fois par an et avant le 1^{er} juin 2026, la quantité de déchets d'emballages de l'année précédente pour laquelle il a supporté des coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets desdites entreprises.

(2) La déclaration des informations conformément au paragraphe 1 doit être indiquée par commune et en kg, ventilée selon les fractions de déchets figurant à l'annexe 7.

Article 32 La municipalité, avant le 1^{er} juin 2026 et chaque année par la suite, doit informer le Centre de données pour l'économie circulaire des systèmes de collecte et de toute modification prévue des systèmes de collecte établis par la municipalité, voir l'ordonnance relative aux déchets, pour la période d'attribution suivante, conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire.

(2) Avant le 1^{er} juin de chaque année, la municipalité doit informer le Centre de données pour l'économie circulaire des systèmes de collecte, voir le paragraphe 1, établis conjointement avec un ou plusieurs municipalités et dans lesquels les déchets collectés par les municipalités concernés sont mélangés lors de la collecte.

La transmission de données du Centre de données pour l'économie circulaire à l'Agence danoise de protection de l'environnement

Article 33 Le Centre de données pour l'économie circulaire vérifie la qualité et transmet — après l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 27, paragraphes 1 à 3, à l'article 29, à l'article 30, paragraphes 1 et 2, et à l'article 31, paragraphe 1, et au plus tard le 15 août — les données suivantes à l'Agence danoise de protection de l'environnement :

- 1) la quantité totale d'emballages mis en circulation par le producteur au cours de l'année civile précédente et déclarée au Centre de données pour l'économie circulaire, voir l'article 27, paragraphes 1 et 2. Les quantités doivent être exprimées en kilogrammes et ventilées selon les catégories de matériaux visées à l'annexe 6, emballages ménagers et emballages commerciaux, y compris s'il s'agit d'emballages à usage unique ou d'emballages réutilisables ;
- 2) La quantité totale de déchets d'emballages éliminés au profit du producteur au cours de l'année civile précédente, voir l'article 43, et repris dans le cadre du propre programme de reprise du producteur, voir l'article 70. Les quantités doivent être exprimées en kilogrammes et ventilées selon les catégories de matériaux visées à l'annexe 7, emballages ménagers et emballages commerciaux, y compris s'il s'agit d'emballages à usage unique ou d'emballages réutilisables ;
- 3) la quantité totale de déchets d'emballages pour lesquels le producteur a supporté des coûts liés à la collecte, au transport et au traitement des déchets par les entreprises productrices de déchets, voir l'article 59, paragraphe 1.

(2) Le Centre de données pour la qualité de l'économie circulaire assure et transmet les modifications apportées aux données déclarées, voir l'article 28, paragraphe 1, à l'Agence danoise de protection de l'environnement après l'expiration du délai de notification — conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2 — et au plus tard le 15 août.

Exigences générales en matière de reporting

Article 34 Les rapports visés aux articles 27 à 31 doivent être numériques et conformes aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire.

Partie III Déchets municipaux

Chapitre 6

Répartition des déchets collectés au niveau municipal

Décisions sur l'attribution de la responsabilité organisationnelle physique des déchets collectés au niveau municipal

Article 35 Sur la base des quantités d'emballages déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, le 1^{er} octobre 2026, et tous les deux ans par la suite, le Centre de données pour l'économie circulaire doit décider de l'attribution de la responsabilité des producteurs pour la prise en charge des fractions de déchets visées à l'annexe 7, points 1 à 6, qui doivent être transférés en vertu de l'article 43, sous réserve du paragraphe 2, et de l'article 36, y compris les obligations de paiement pour la collecte des déchets d'emballages par la municipalité et les obligations de paiement pour le transport des déchets d'emballages par la municipalité dans les cas où ceux-ci ne sont pas réutilisés, voir l'article 45.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire, lorsque la municipalité ne transfère pas la totalité des déchets municipaux, voir les articles 49 ou 50, sur la base des quantités d'emballages déclarées conformément à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 28, paragraphe 1, doit décider de la répartition des obligations de paiement des producteurs pour les fractions de déchets d'emballages, telles que visées à l'annexe 7, points 1 à 6, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages par la municipalité.

(3) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit calculer les attributions des obligations pour les déchets collectés au niveau municipal, voir les points 1 et 2, conformément aux directives énoncées à l'annexe 9, et lors du calcul des attributions, il doit utiliser les données communiquées avant le 1^{er} juin, voir l'article 27, paragraphe 1. Il calcule les attributions conformément au point 1 à partir de 2026.

Décisions relatives à l'attribution de l'obligation de paiement pour les déchets d'emballages collectés au niveau municipal

Article 36 Sur la base des quantités d'emballages notifiées conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 6, et à l'article 28, paragraphe 1, le 1er octobre 2026, puis tous les deux ans, le Centre de données pour l'économie circulaire devra décider de la répartition des obligations de paiement des producteurs pour les déchets d'emballages en bois et les déchets d'emballages correctement triés en tant que déchets résiduels, voir l'annexe 7, points 7 et 8, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages par la municipalité.

(2) Sur la base des quantités d'emballages déclarées en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 6, et de l'article 28, paragraphe 1, le 1er octobre 2026, et tous les deux ans par la suite, le Centre de données pour l'économie circulaire devra décider de l'attribution des obligations de paiement des producteurs pour les déchets d'emballages dans les déchets dangereux, voir l'annexe 7, point 9, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages par la municipalité lorsque les déchets dangereux sont collectés par l'intermédiaire d'un centre de recyclage (déchetterie).

(3) Sur la base des quantités déclarées en vertu de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, pour la première fois le 1^{er} octobre 2026, puis le 1^{er} octobre tous les deux ans, le Centre de données pour l'économie circulaire devra prendre des décisions sur l'attribution des obligations de paiement des producteurs pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages en papier qui ne sont pas collectés avec les déchets en carton conformément à l'article 40.

(4) Sur la base des quantités d'emballages déclarées au titre de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, au 1er octobre 2026, puis tous les deux ans, le Centre de données pour l'économie circulaire devra décider de la répartition des obligations de paiement des producteurs pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages métalliques par la municipalité, y compris les déchets d'emballages métalliques ferreux et les déchets d'emballages en aluminium, collectés par l'intermédiaire d'un centre de recyclage et non collectés dans le cadre d'un système de collecte des déchets métalliques

provenant des ménages, voir l'ordonnance relative aux déchets.

(5) Sur la base des quantités d'emballages déclarées au titre de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, le 1er octobre 2026, puis tous les deux ans, le Centre de données pour l'économie circulaire devra décider de la répartition des obligations de paiement des producteurs pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages plastiques par la municipalité, collectés par l'intermédiaire d'un centre de recyclage et non collectés dans le cadre d'un système de collecte des déchets plastiques provenant des ménages, voir l'ordonnance relative aux déchets.

(6) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit calculer les attributions, voir les points 1 à 5, conformément aux directives figurant à l'annexe 9, et doit utiliser les données sur les quantités d'emballages mises en circulation déclarées avant le 1^{er} juin, voir l'article 27.

Autres dispositions relatives à l'attribution des déchets collectés au niveau municipal

Article 37 La première période d'attribution s'étend du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026. Les périodes d'attribution suivantes s'étendent ensuite sur une période de deux ans allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile suivante, sous réserve de l'article 39, paragraphes 2 et 3.

Article 38 Le Centre de données pour l'économie circulaire notifie les décisions d'attribution pour la première période d'attribution, voir les articles 35 et 36, au plus tard le 1^{er} avril 2025, aux producteurs et aux municipalités. Tous les deux ans, le 1^{er} octobre, le Centre de données pour l'économie circulaire notifie aux producteurs et aux municipalités les décisions d'attribution pour les périodes d'attribution suivantes, sous réserve de l'article 39, paragraphes 2 et 3.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire publie les décisions d'attribution sur son site Internet à l'adresse www.producentansvar.dk.

Article 39 Lors du calcul de l'attribution des obligations conformément aux paragraphes 35 et 36, le Centre de données pour l'économie circulaire procède à des ajustements rétrospectifs, en tenant compte du fait que les quantités attribuées au producteur au cours de la période d'attribution précédente correspondaient aux quantités réelles de déchets d'emballages que le producteur a prises en charge ou payées au cours de la période d'attribution précédente.

(2) Lors du calcul de l'attribution des obligations conformément aux articles 35 et 36, le Centre de données pour l'économie circulaire doit procéder à un ajustement rétroactif tenant compte de toute erreur dans l'attribution pour la période d'attribution en vigueur. Ceci s'applique en cas de déclaration inadéquate, de non-déclaration ou d'autres erreurs dans le calcul de l'attribution en vigueur au cours de la période d'attribution en cours, et qui n'ont pas donné lieu à une nouvelle décision d'attribution conformément aux paragraphes 3 ou 4.

(3) Le Centre de données pour l'économie circulaire peut modifier une décision d'attribution après le délai fixé aux articles 35 et 36 si des erreurs sont constatées dans l'attribution après le début de la période d'attribution, mais avant la fin de la période d'attribution, et si le Centre de données pour l'économie circulaire estime que l'erreur a une importance économique significative pour un ou plusieurs producteurs. L'obligation de prendre en charge les déchets, voir l'article 51, et de payer, voir les articles 35 et 36, naît trois mois après la décision prise en vertu de la première phrase.

(4) Le centre de données pour l'économie circulaire modifie une décision d'attribution après le délai fixé aux articles 35 et 36 lorsqu'un système de collecte exécutant des obligations pour le compte d'un ou plusieurs producteurs, voir l'article 81, points 6 et 10, cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en cours. Une modification d'une décision d'attribution conformément au point 1 doit être apportée au plus tard quatre semaines après la cessation du système de collecte. L'obligation de prendre en charge les déchets, voir l'article 51, ou de payer, voir les articles 35 et 36, y compris les obligations de paiement à l'égard de la municipalité découlant de l'affectation précédente, prend effet deux mois après que la décision visée au point 1 a été prise.

(5) Le Centre de données pour l'économie circulaire modifie une décision d'attribution lorsqu'un système de collecte exécutant des obligations pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs, voir

l'article 81, points 6 et 10, cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en cours et jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit prise conformément au paragraphe 4, au plus tard 7 jours après la cessation du système de collecte. L'obligation de prendre en charge les déchets, voir l'article 51, dans le cadre de l'attribution d'urgence naît sept jours après que la décision conformément au point 1 a été prise.

(6) Le Centre de données pour l'économie circulaire notifie les décisions d'attribution conformément aux paragraphes 3 à 5 aux producteurs et aux municipalités au plus tard au moment où la décision est prise et publie les décisions sur le site Internet du Centre de données pour l'économie circulaire à l'adresse www.producentansvar.dk.

Chapitre 7

Collecte et traitement des déchets

Collecte, transport ou traitement des déchets d'emballages par la municipalité

Article 40 La municipalité organise la collecte séparée, le transport et le traitement des déchets d'emballages, voir la loi sur les déchets l'ordonnance sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les parties prenantes, etc., sous réserve de l'article 43.

(2) La municipalité ne collecte toutefois pas les déchets d'emballages couverts par un programme de reprise, voir l'article 70.

Introduction de la collecte combinée au cours d'une période d'attribution

Article 41 Au cours d'une période d'attribution existante, voir l'article 37, la municipalité ne peut pas introduire la collecte combinée des fractions de déchets attribuées à deux ou plusieurs producteurs, voir l'article 35, lorsque les producteurs ne sont pas enregistrés dans le cadre du même système de collecte.

(2) Toutefois, au cours d'une période d'affectation existante, voir l'article 37, la municipalité peut introduire une collecte combinée des fractions de déchets, voir l'article 35, et après qu'elle ait averti le producteur concerné au plus tard 12 mois avant la modification du système de collecte, sous réserve de l'article 32.

Obligation d'atteindre un niveau élevé de recyclage effectif

Article 42 La municipalité doit veiller à ce que les déchets, voir l'article 43, soient collectés et transférés d'une manière qui favorise un niveau élevé de recyclage effectif.

Chapitre 8

Transfert par la municipalité des déchets collectés au niveau municipal et dispositions

transitoires Obligation de transfert des déchets par la municipalité

Article 43 La municipalité doit transférer les fractions de déchets suivantes qui sont collectées dans le cadre d'un système de collecte, voir l'ordonnance relative aux déchets, au(x) producteur(s) au(x)quel(s) les fractions de déchets ont été attribuées, sous réserve des articles 49 et 50 :

- 1) les déchets de carton ;
- 2) les déchets de papier lorsqu'ils sont collectés en combinaison avec des déchets de carton ;
- 3) les déchets d'emballages métalliques, dont les déchets d'emballages en métaux ferreux et les déchets d'emballages en aluminium ;
- 4) les déchets de verre ;
- 5) les déchets plastiques ;
- 6) les déchets de carton pour aliments et boissons.

(2) La municipalité doit transférer les fractions de déchets suivantes collectées par l'intermédiaire d'un centre de recyclage, voir l'ordonnance relative aux déchets, aux producteurs auxquels les fractions de déchets ont été attribuées, sous réserve des articles 49 et 50 :

- 1) les déchets de carton ;
- 2) les déchets de papier lorsqu'ils sont collectés en combinaison avec des déchets de carton ;
- 3) les déchets de verre ;
- 4) les déchets plastiques collectés de la même manière que le système de collecte des déchets plastiques des ménages privés, voir l'ordonnance relative aux déchets ;

- 5) les déchets métalliques collectés de la même manière que les systèmes de collecte pour les ménages privés, voir l'ordonnance relative aux déchets ;

6) Les déchets de carton pour aliments et boissons collectés de la même manière que les systèmes de collecte pour les ménages privés, voir l'ordonnance relative aux déchets.

(3) Le transfert des fractions de déchets conformément aux paragraphes 1 et 2 doit s'effectuer conformément aux directives figurant à l'annexe 13.

Transfert des déchets par la municipalité

Article 44 Lorsqu'elle recharge les déchets collectés, la municipalité doit désigner un site de rechargement des déchets où elle transfère la fraction de déchets collectée en question, voir l'article 43, au ou aux producteur(s) auxquels la fraction de déchets a été attribuée, sous réserve des articles 49 et 50. Le site doit être facilement accessible aux véhicules capables de charger et de décharger les déchets.

(2) Le transfert, conformément au paragraphe 1, doit être effectué conformément aux dispositions du chapitre 10 de l'ordonnance relative à la réglementation en matière de déchets, des redevances et des opérateurs, etc. sur le rechargement des déchets par la municipalité.

(3) La municipalité doit communiquer au producteur les informations énumérées à l'annexe 13 concernant le site désigné conformément au paragraphe 1.

(4) La municipalité peut, moyennant un préavis de 12 mois, désigner un nouveau lieu pour le transfert des déchets, conformément au paragraphe 1.

Article 45 Lorsque la municipalité ne recharge pas les déchets avant leur traitement, la municipalité doit remettre la fraction de déchets collectée en question, voir l'article 43, à l'installation ou au site de traitement des déchets désigné par le producteur, voir l'article 48.

(2) La municipalité peut, lorsque des déchets textiles sont collectés dans le cadre de la collecte combinée des déchets de carton et de papier, transférer les déchets de carton et de papier vers l'installation de traitement des déchets ou le site désigné par le producteur, voir l'article 48.

Article 46 La municipalité doit veiller à ce que les erreurs de tri grossières soient triées manuellement avant le transfert des fractions de déchets collectées au niveau municipal, conformément à l'article 43, à un producteur s'étant vu attribuer des obligations au titre de l'article 35.

Article 47 La municipalité demande la collecte des déchets collectés au niveau municipal, qui sont remis aux producteurs, conformément à l'article 43, selon les directives figurant à l'annexe 13.

(2) Toute annulation d'une demande de collecte des déchets conformément au paragraphe 1 doit être conforme aux directives figurant à l'annexe 13.

(3) La municipalité peut, en cas de défaut de collecte et lorsqu'elle en a fait la demande conformément au paragraphe 1, organiser une collecte d'urgence conformément aux directives figurant à l'annexe 13. La municipalité doit en informer le Centre de données pour l'économie circulaire conformément aux instructions de ce dernier.

(4) La municipalité peut organiser une collecte ou un traitement d'urgence conformément aux directives figurant à l'annexe 13, en cas de cessation d'un système de collecte au cours d'une période d'attribution applicable, lorsque ce système remplit des obligations pour le compte d'un producteur affecté aux déchets collectés au niveau municipal dans cette municipalité.

Article 48 Le producteur doit désigner une installation de gestion des déchets ou un lieu où la municipalité transfère des déchets non couverts par l'article 44. L'installation ou le site doit être facilement accessible aux véhicules capables de décharger les déchets.

(2) Le producteur doit informer la municipalité des informations énumérées à l'annexe 13 concernant l'installation de traitement des déchets ou le site désigné par le producteur conformément au paragraphe 1.

(3) Le producteur peut désigner, avec un préavis de 12 mois, une nouvelle installation de traitement des déchets ou un nouveau site de transfert des déchets, conformément au paragraphe 1.

Dispositions transitoires pour le transfert de déchets

Article 49 La municipalité peut s'abstenir de transférer des déchets, conformément aux articles 43 ou 44, dans l'un des cas suivants, mais au plus tard jusqu'à la fin de l'obligation contractuelle :

- 1) Si elle a conclu un contrat pour le traitement des déchets avant le 7 novembre 2024 et arrivant à terme après le 1er octobre 2025.
- 2) Si elle a conclu un contrat de traitement des déchets avant le 7 novembre 2024 contenant une obligation contractuelle d'exercer une option et arrivant à terme après le 1er octobre 2025.
- 3) Si, avant le 7 novembre 2024, elle a exercé une option de renouvellement d'un contrat de traitement des déchets expirant après le 1er octobre 2025.
 - (2) Si la municipalité a conclu un contrat, voir le paragraphe 1, points 1 à 3, et cesse donc de transférer les déchets à partir du 1er octobre 2025, celle-ci doit soumettre la documentation correspondante à l'Agence de protection de l'environnement conformément au paragraphe 3 au plus tard le 1er février 2025.
 - (3) La documentation destinée à l'Agence danoise de protection de l'environnement visée au paragraphe 2 doit contenir :
 - 1) la documentation de la conclusion du contrat ;
 - 2) des informations sur la durée du contrat ; et
 - 3) des informations sur les options d'extension, y compris leurs conditions.

Article 50 La municipalité peut s'abstenir de transférer des déchets conformément aux article 43 ou 44 si elle a reçu une dispense pour traiter certaines fractions de déchets se prêtant à la valorisation des matériaux dans les installations de traitement, voir l'ordonnance relative aux déchets, chapitre 10, mais au plus tard jusqu'à l'expiration de la dispense.

Partie IV

L'obligation du producteur de prendre en charge les déchets municipaux et le calcul des paiements, etc.

Chapitre 9

Acceptation par le producteur de déchets municipaux et fourniture d'informations

Obligation de prise en charge des déchets par le producteur

Article 51 Un producteur s'étant vu attribuer une fraction de déchets provenant d'une municipalité, voir l'article 35, est tenu de prendre en charge et d'assurer le traitement des déchets municipaux collectés que la municipalité lui transfère conformément à l'article 44.

(2) Le producteur est tenu de prendre en charge les déchets visés au paragraphe 1 conformément aux directives figurant à l'annexe 13.

(3) La responsabilité des déchets visés au paragraphe 1 est transférée au producteur lorsque celui-ci a collecté ces déchets à l'endroit désigné par la municipalité, voir l'article 44, paragraphe 1, ou lorsque la municipalité les a transférés à l'installation de traitement désignée par le producteur, voir l'article 48, paragraphe 2.

Fourniture d'informations sur les déchets pris en charge

Article 52 La municipalité peut demander à un producteur affecté à la municipalité en question de fournir des informations sur les déchets qu'elle a transférés au producteur, voir l'article 44, dont :

- 1) la quantité de déchets transférés par fraction de déchets, voir les articles 43 et 44 ;
- 2) la quantité de déchets, après transformation, effectivement recyclée par fraction de déchets, voir l'article 78 ;
- 3) les installations utilisées pour le traitement des déchets transférés.

Chapitre 10

Paiement pour la gestion ultérieure des déchets autres que des emballages collectés au niveau municipal Obligation de la municipalité de payer pour les déchets autres que des emballages

Article 53 La municipalité doit payer au producteur ses frais de transport et de manutention, la collecte de la partie des déchets municipaux transférés, voir l'article 51, ne constituant pas des déchets d'emballage, sous réserve du paragraphe 2.

(2) La municipalité doit recevoir un paiement de la part du producteur si celui-ci réalise un bénéfice global du transport et du traitement ultérieurs de la partie des déchets collectés au niveau municipal et transférés, voir l'article 51, ne constituant pas des déchets d'emballage.

Calcul, collecte et paiement des déchets autres que des emballages

Article 54 Le producteur doit calculer la quantité par fraction de déchets, voir l'article 43, à payer par la municipalité ou le producteur, voir l'article 53, conformément aux directives, y compris les chiffres clés de l'annexe 11, et en utilisant les clés de répartition figurant à l'annexe 8.

(2) Le producteur doit, dans un délai raisonnable, transmettre le calcul conformément au paragraphe 1 à la municipalité pour que celle-ci l'utilise dans le recouvrement de la créance du producteur auprès de la municipalité ou de la créance de la municipalité auprès du producteur.

(3) Le producteur doit, à la demande de la municipalité ou de l'autorité de contrôle, fournir les documents complémentaires nécessaires pour déterminer si le montant total a été calculé conformément à l'annexe 11.

Article 55 Le producteur doit facturer le montant calculé, voir l'article 54, si le calcul montre qu'il a une créance sur la municipalité, sous réserve du paragraphe 2. Le producteur peut effectuer une collecte totale pendant une période maximale de trois mois consécutifs, mais au plus tard six mois après la remise des déchets pour traitement, voir l'ordonnance relative aux déchets.

(2) La municipalité doit facturer le montant calculé, voir l'article 54, si le calcul montre qu'elle a une créance sur le producteur. La municipalité peut procéder à une collecte totale pour une période maximale de trois mois consécutifs, mais au plus tard six mois après la réception du calcul visé au paragraphe 54.

Article 56 La municipalité doit payer le montant que le producteur facture, voir l'article 55, paragraphe 1, conformément aux instructions du producteur.

(2) Le producteur doit payer le montant facturé par la municipalité, voir l'article 55, paragraphe 2, conformément aux instructions de celle-ci.

Les documents comptables de la municipalité

Article 57 Dans le système budgétaire et comptable municipal, la municipalité doit enregistrer séparément les dépenses ou les recettes pour le paiement qu'elle a effectué ou reçu en vertu de l'article 54.

Détermination par l'Agence danoise de protection de l'environnement des ratios pour les déchets autres que les emballages collectés au niveau municipal

Article 58 L'Agence danoise de protection de l'environnement doit établir les chiffres clés à utiliser pour le calcul, par le producteur, du montant à payer pour le transport et le traitement ultérieurs de la partie des déchets collectés au niveau municipal et transférés, voir l'article 52, qui ne constituent pas un déchet d'emballage.

(2) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement indexe les chiffres clés visés au paragraphe 1 par prix au moins une fois par an et les publie sur son site Internet à l'adresse www.mst.dk., voir l'annexe 11.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement doit réviser un chiffre clé si, pendant une période plus longue, celui-ci est réputé s'être écarté du prix réel du marché, en l'ajustant de manière prospective pour une période définie plus courte, voir l'annexe 11.

État annuel des paiements, des encaissements et des coûts réels du producteur

Article 59 Chaque année, pour la première fois en 2026, le producteur établit un relevé pour l'année civile précédente des paiements et des collectes conformément à l'article 53, ainsi que des coûts et revenus réels du producteur pour le transport et le traitement de la partie des déchets transférés, voir l'article 52, qui ne constituent pas un déchet d'emballage. Le calcul doit être établi conformément aux lignes directrices figurant à l'annexe 11.

(2) Le producteur doit soumettre la déclaration visée au paragraphe 1 à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour la première fois au plus tard le 1^{er} avril 2026, puis chaque année au plus tard le 1^{er} avril.

Partie V

Déchets d'emballages provenant d'entreprises productrices de déchets

Chapitre 11

Attribution des déchets d'emballages commerciaux

Décisions relatives à l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux

Article 60 Le Centre de données pour l'économie circulaire doit décider, sur la base des quantités d'emballages déclarées au titre de l'article 27, paragraphes 1 et 6, et de l'article 28, paragraphe 1, le 1^{er} octobre 2026, puis tous les deux ans, de l'attribution des obligations de paiement pour les fractions de déchets d'emballages commerciaux visées à l'annexe 7, points 1 à 8, qui sont traités conformément à l'article 64, aux producteurs d'emballages commerciaux. Le Centre de données pour l'économie circulaire calcule les attributions conformément aux directives énoncées à l'annexe 10.

(2) Pour le calcul des attributions visées au point (1), le Centre de données pour l'économie circulaire utilise les données relatives aux quantités d'emballages proposées ayant été déclarées avant le 1^{er} juin de l'année civile au cours de laquelle la décision d'attribution est prise conformément au paragraphe 1.

Autres dispositions relatives à l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux

Article 61 La première période d'attribution s'étend du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026. Les périodes d'attribution suivantes s'étendent ensuite sur une période de deux ans allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Article 62 Tous les deux ans, le 1^{er} octobre, le Centre de données pour l'économie circulaire doit notifier aux producteurs d'emballages commerciaux les décisions d'attribution pour les périodes d'attribution suivantes.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire publie les décisions d'attribution sur son site Internet à l'adresse www.producentsvar.dk.

Article 63 Lors du calcul de l'attribution des obligations conformément au paragraphe 60, le Centre de données pour l'économie circulaire doit procéder à un ajustement rétrospectif en tenant compte du fait que les quantités attribuées au producteur au cours de la période d'attribution précédente correspondent aux quantités réelles de déchets d'emballages payées par le producteur au cours de la période d'attribution précédente.

(2) Lors du calcul de la répartition des obligations, conformément au paragraphe 60, le Centre de données pour l'économie circulaire doit établir un ajustement tenant compte des erreurs éventuelles dans les déclarations des quantités d'emballages offertes qui constituent la base de la période d'attribution en cours. Ceci s'applique en cas de déclaration inadéquate, de non-déclaration ou d'autres erreurs dans le

calcul de l’attribution applicable au cours de la période d’attribution en cours, et n’ayant pas donné lieu à une nouvelle décision d’attribution, voir le paragraphe 3.

(3) Le Centre de données pour l'économie circulaire peut modifier une décision d'attribution après le délai fixé à l'article 60 si des erreurs sont constatées dans l'attribution après le début de la période d'attribution, mais avant la fin de la période d'attribution, et s'il estime que l'erreur revêt une importance économique significative pour un ou plusieurs producteurs d'emballages commerciaux. L'obligation de payer, voir l'article 60, en cas de nouvelle attribution, naît trois mois après que la décision visée au paragraphe 1 a été prise.

(4) Le Centre de données pour l'économie circulaire modifie une décision d'attribution après le délai fixé à l'article 60 lorsqu'un système de collecte exécutant des obligations pour le compte d'un ou plusieurs producteurs, voir l'article 81, point 10, cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en cours. Une modification d'une décision d'attribution conformément au point 1 doit être apportée au plus tard quatre semaines après la cessation du système de collecte. L'obligation de payer, voir l'article 60, y compris le paiement de toute obligation de paiement en suspens à une entreprise productrice de déchets de l'attribution précédente, se produit deux mois après que la décision visée au point 1 a été prise.

(5) Le Centre de données pour l'économie circulaire notifie les décisions d'attribution conformément aux paragraphes (3) et (4) aux producteurs au plus tard lorsque la décision est prise et publie les décisions sur le site Internet du Centre de données pour l'économie circulaire à l'adresse suivante : www.producentsvar.dk.

Chapitre 12

Collecte et traitement des déchets, ainsi que paiement pour les déchets d'emballages commerciaux Collecte et traitement des déchets commerciaux

Article 64 Les entreprises productrices de déchets doivent organiser la collecte séparée, le transport et le traitement des déchets d'emballages qu'elles produisent, voir l'ordonnance relative aux déchets et l'ordonnance relative à la réglementation en matière de déchets, les redevances et les opérateurs, etc.

Paiement pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages commerciaux

Article 65 Une entreprise productrice de déchets peut demander aux producteurs de payer les frais de collecte, de transport et de traitement des déchets d'emballages commerciaux ayant été pris en charge par l'entreprise elle-même ou ayant été transférés à une entreprise de collecte ou à une installation de traitement des déchets conformément à l'ordonnance relative à la réglementation sur les déchets, aux redevances et aux opérateurs en matière de déchets, etc. Une demande est adressée au producteur auquel l'obligation de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux a été attribuée par la fraction de déchets en question, voir l'article 60, paragraphe 1, et l'annexe 7, points 1 à 8, dans la municipalité où l'entreprise productrice de déchets est physiquement située, en fonction de son numéro P.

(2) La municipalité reprend le droit d'exiger le paiement, voir le paragraphe 1, du producteur qui s'est vu attribuer des obligations en vertu du l'article 60, lorsque la municipalité collecte des déchets commerciaux auprès d'entreprises productrices de déchets dans la municipalité, voir l'ordonnance relative à la réglementation en matière de déchets, les redevances et les opérateurs, etc. de telle sorte qu'ils ne soient pas mélangés avec les déchets ménagers.

Article 66 Le producteur doit indiquer comment les demandes de paiement, voir l'article 65, doivent lui être adressées. Il doit toutefois veiller à ce que la demande puisse être effectuée d'une manière facilement accessible par des moyens de communication couramment utilisés.

(2) Une entreprise productrice de déchets demandant un paiement, voir l'article 65, paragraphe 1, peut le demander pour une période continue allant jusqu'à trois mois, mais au plus tard 12 mois après que les déchets ont été traités par l'entreprise elle-même ou ont été remis à une entité de collecte ou à une installation de traitement des déchets conformément à l'ordonnance sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les opérateurs en matière de déchets, etc.

(3) La demande doit contenir les informations suivantes :

- 1) Le nom de l'entreprise, son adresse, son numéro P, son numéro de registre central des entreprises (CVR) et son secteur d'activité, voir l'annexe 8.
- 2) Les informations sur la quantité de déchets pour laquelle le paiement est demandé en vertu de l'article 65, paragraphe 1. La quantité de déchets est spécifiée en kg par fraction de déchets, voir l'annexe 7, contenant les déchets d'emballages.
- 3) Documentation pour le point 2 sous la forme d'une facture, d'un bordereau de pesée ou d'un document similaire pour le traitement des déchets.

4) Les informations sur le transformateur de déchets, voir l'article 65, ou le collecteur de déchets ayant assumé la responsabilité des déchets conformément à l'ordonnance sur la réglementation en matière de déchets, les redevances et les opérateurs, etc.

(4) La municipalité qui reprend le droit de demander le paiement, voir l'article 65, paragraphe 2, peut demander le paiement pour une période continue allant jusqu'à trois mois, mais au plus tard 12 mois après le transfert des déchets en vue de leur traitement, voir l'ordonnance relative aux déchets. Une demande de la municipalité doit contenir les informations spécifiées au paragraphe 3, points 1 à 4.

Article 67 Le producteur calcule le montant par fraction de déchets à verser à l'entreprise productrice de déchets ou à la municipalité conformément à l'article 65 et à l'article 66, paragraphe 3, lorsque l'une ou l'autre l'a demandé, conformément à l'article 62, paragraphes 2 et

3. Le producteur effectue le calcul conformément aux directives, dont les chiffres clés figurant à l'annexe 12.

(2) Au plus tard 30 jours après la réception de la demande visée à l'article 66, le producteur envoie la déclaration, voir le paragraphe 1, et verse le montant calculé à l'entreprise productrice de déchets ou à la municipalité.

Chiffres clés pour les déchets d'emballages commerciaux

Article 68 L'Agence danoise de protection de l'environnement doit établir les chiffres clés à utiliser pour calculer le montant à payer par les producteurs pour couvrir les coûts des entreprises productrices de déchets pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 65.

(2) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement indexe les chiffres clés visés au paragraphe 1 par prix au moins une fois par an et les publie sur son site Internet à l'adresse www.mst.dk., voir l'annexe 12.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement doit réviser un chiffre clé si, pendant une période plus longue, il est réputé s'être écarté de plus de 25 % du prix réel du marché, en l'ajustant de manière prospective pour une période définie plus courte, voir l'annexe 12.

Partie VI Emballages réutilisables et programmes de reprise

Chapitre 13

Emballages réutilisables et programmes de

reprise Emballages réutilisables

Article 69 Lorsque les emballages réutilisables ne sont plus réutilisés et deviennent des déchets d'emballages, les producteurs de ce type de déchets doivent organiser leur reprise conformément à l'article 70.

Programmes de reprise par les producteurs

Article 70 Un producteur peut, à ses frais, organiser la reprise des déchets provenant de emballages mis en circulation par ses soins et s'assurer qu'ils sont traités conformément à l'article 78.

(2) La reprise par un producteur conformément au paragraphe 1 peut se faire de l'une des manières suivantes, sous réserve du paragraphe 3 :

- 1) Le producteur collecte les déchets d'emballages auprès de l'utilisateur final.
- 2) L'utilisateur final remet les déchets d'emballages au producteur ou à un lieu ou une zone désignés par le producteur.

(3) Les producteurs d'emballages à usage unique mettant en place un programme de reprise peuvent récupérer les déchets d'emballages concernés par ce programme auprès des ménages lorsque cela est fait conjointement avec la livraison d'un nouveau produit.

(4) Un producteur reprenant les déchets d'emballages visés au paragraphe 1 ne peut reprendre que les quantités de déchets d'emballages correspondant aux quantités mises en circulation par ses soins pendant l'année civile concernée.

(5) Un producteur ayant repris des déchets d'emballages ne peut pas demander le paiement de la collecte, du transport et du traitement de déchets d'emballages commerciaux provenant des emballages mis en circulation par ses propres soins.

Article 71 Un producteur ayant mis en place un programme de reprise, voir l'article 70, doit veiller à ce que les utilisateurs finaux de ses emballages soient informés, dans les documents de vente et d'information, ainsi que dans les instructions d'utilisation ou au point de vente, du lieu et de la manière leur permettant d'éliminer les déchets d'emballages dans le cadre du programme de reprise.

Partie VII

Garantie de financement du transport et du traitement des déchets d'emballages collectés au niveau municipal

Chapitre 14
*Sécurité Obligation de
fourniture d'une garantie par les
producteurs*

Article 72 Au plus tard quatre semaines avant le début d'une période d'attribution, un producteur se voyant attribuer des obligations pour des déchets d'emballages (voir les articles 35 et 36) doit fournir une garantie pour le financement du transport et du traitement des déchets d'emballages collectés au niveau municipal. La garantie doit être fournie tout au long de la période d'attribution concernée, voir l'article 37.

Décisions relatives à la constitution d'une garantie

Article 73 Le Centre de données pour l'économie circulaire décide du montant de la garantie du producteur, voir l'article 72. La garantie doit correspondre aux coûts connus ou prévus sur une période de trois mois pour le transport et le traitement des déchets d'emballages collectés au niveau municipal, que le producteur doit prendre en charge ou payer, voir les articles 35 et 36.

(2) L'obligation de fournir une garantie en vertu de l'article 72 prend fin à l'expiration d'une période d'attribution, voir l'article 37, lorsqu'un producteur a démontré que la réduction d'emballage accordée pour la période d'attribution en question a été traitée, voir l'article 51, ou que l'obligation de paiement accordée pour cette période a été respectée, voir l'article 56, paragraphe 2, et l'article 106.

Article 74 Le Centre de données pour l'économie circulaire doit décider du moment où la garantie visée à l'article 73 doit être fournie, sous réserve de l'article 72.

(2) Le producteur doit fournir la garantie conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire ainsi que la documentation attestant que cette garantie a été fournie correctement.

Libération de la garantie fournie

Article 75 La municipalité peut recouvrer ses coûts réels et documentés pour la collecte et le traitement d'urgence des déchets d'emballages municipaux lorsqu'un système de collecte, qui s'est vu attribuer des déchets d'emballages municipaux pour le compte d'un producteur, voir l'article 81, paragraphe 6, ne collecte pas les déchets du site de transfert désigné par la municipalité, voir l'article 44, ou ne garantit pas que la municipalité puisse transférer des déchets dans une installation de traitement des déchets désignée par le producteur, voir l'article 48, paragraphe 2, en appliquant une demande de paiement directement au système de collecte.

(2) La municipalité peut demander au Centre de données pour l'économie circulaire de libérer la

garantie lorsque le système de collecte ne paie pas, voir le paragraphe 1. Le Centre de données pour l'économie circulaire libère proportionnellement, conformément aux coûts documentés au paragraphe 1, la sécurité à la municipalité à sa demande, et lorsque le système de collecte, un mois après la date d'échéance de la facture originale, n'a pas satisfait à l'obligation de paiement visée au paragraphe 1.

Article 76 La municipalité peut recouvrer ses coûts réels et documentés pour le transport et le traitement des déchets d'emballages collectés au niveau municipal jusqu'à ce qu'une attribution d'urgence se produise, voir l'article 39, paragraphe 5, lorsqu'un système de collecte exécutant des obligations pour le compte d'un producteur s'étant vu attribuer des déchets collectés au niveau municipal auprès de la municipalité concernée cesse ses activités au cours d'une période d'attribution en vigueur, en demandant au Centre de données pour l'économie circulaire de libérer la garantie proportionnée à celle-ci.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit libérer la garantie à la municipalité proportionnellement, conformément aux coûts documentés visés au point (1), à la demande de la municipalité et lorsque le système de collecte a cessé au cours d'une période d'attribution en vigueur.

Article 77 Un système de collecte peut recouvrer ses coûts réels documentés pour le transport et le traitement des déchets d'emballages collectés au niveau municipal jusqu'à la survenue d'une nouvelle décision d'attribution, voir l'article 39, paragraphe 4, lorsque le système de collecte s'est vu attribuer l'obligation de reprendre les déchets d'emballages au moyen d'une attribution d'urgence, voir l'article 39, paragraphe 5, en demandant au Centre de données pour l'économie circulaire de libérer la garantie proportionnellement.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit libérer la garantie pour le système de collecte proportionnellement, conformément aux coûts documentés visés au paragraphe 1, à la demande du système de collecte et lorsque le système de collecte s'est vu accorder l'obligation de reprendre les déchets au moyen d'une attribution d'urgence, voir l'article 39, paragraphe 5.

Partie VIII

Traitement des déchets

Chapitre 15

Traitement des déchets

Obligation pour les producteurs d'assurer un niveau élevé de recyclage effectif et objectifs minimaux

Article 78 Sous réserve du paragraphe 42, le producteur ou la personne responsable à tout moment du traitement des déchets d'emballages doit assurer un niveau élevé de recyclage effectif des déchets d'emballages, en garantissant au moins les éléments suivants :

- 1) le recyclage effectif des déchets d'emballages en papier de 75 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 85 % d'ici au 31 décembre 2030 ;
- 2) le recyclage effectif des déchets d'emballages en carton de 75 % d'ici le 31 décembre 2025 et de 85 % d'ici le 31 décembre 2030 ;
- 3) le recyclage effectif de 60 % des déchets d'emballages en plastique d'ici le 31 décembre 2025 ;
- 4) le recyclage effectif des déchets d'emballages en métaux ferreux de 70 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 80 % d'ici au 31 décembre 2030 ;
- 5) le recyclage effectif des déchets d'emballages en aluminium de 50 % d'ici le 31 décembre 2025 et de 60 % d'ici le 31 décembre 2030 ;
- 6) le recyclage effectif des déchets d'emballages en verre de 70 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 75 %

- d'ici au 31 décembre 2030 ;
- 7) le recyclage effectif des déchets d'emballages en bois de 25 % d'ici au 31 décembre 2025 et de 30 % d'ici au 31 décembre 2030.
- (2) En ce qui concerne les autres fractions d'emballage, qui ne sont pas mentionnées dans le paragraphe 1, points 1 à 7, et les autres déchets autres que des déchets d'emballages collectés en même temps, le producteur ou la personne responsable du traitement des déchets d'emballages à tout moment doit assurer un niveau élevé de recyclage effectif, sous réserve de l'article 42.
- (3) Le producteur, ou la personne responsable à tout moment du traitement des déchets d'emballages, doit documenter le fait que les déchets en question sont livrés à des installations en mesure de recycler adéquatement les déchets, ainsi que la quantité de déchets après traitement effectivement recyclée.

Obligation de la municipalité d'atteindre un niveau élevé de recyclage effectif

Article 79 Lorsqu'elle est en charge du traitement des déchets, la municipalité doit assurer un niveau élevé de recyclage effectif conformément à l'article 78, voir l'article 47, paragraphe 3, l'article 49, paragraphes 1 et 2, et l'article 50, ainsi que du traitement des déchets d'emballages dont elle n'assure pas le transfert.

(2) La municipalité doit assurer la documentation relative au traitement des déchets conformément au paragraphe 1.

**Partie IX Régimes
collectifs**

Chapitre 16

*Respect des obligations des producteurs par les systèmes de
collecte Obligation d'adhérer à un système de collecte*

Article 80 Tout producteur proposant des emballages à usage unique doit être enregistré auprès d'un système de collecte

au plus tard au moment de son inscription au registre des producteurs, voir l'article 21.

(2) Tout producteur mettant à disposition des emballages à usage unique et déjà inscrit au registre des producteurs, voir l'article 21, doit être inscrit dans un système de collecte au plus tard le 14 janvier 2025.

(3) Si un système de collecte est arrêté au cours d'une période d'attribution, le producteur doit s'inscrire à un nouveau système de collecte dans les sept jours suivant l'arrêt de ce système.

Gestion des obligations par les producteurs d'emballages à usage unique

Article 81 Les systèmes de collecte doivent s'acquitter des obligations suivantes pour le compte des producteurs inscrits en vertu de l'article 80, paragraphes 1 et 2 :

- 1) proportionnellement à la part de marché des emballages détenue par le producteur, organiser la collecte séparée, le transport et le traitement des déchets d'emballages à ses propres frais, voir l'article 9 p, paragraphe 1, de la loi ;
- 2) communiquer des informations, voir les articles 30 et 31 ;
- 3) communiquer les informations sous forme numérique et conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire, voir l'article 34 ;
- 4) désigner une installation de traitement des déchets ou un lieu de transfert de déchets, voir l'article 48, paragraphe 1 ;
- 5) informer la municipalité des informations figurant à l'annexe 13, voir l'article 48, paragraphe 2.
- 6) reprendre les déchets collectés au niveau municipal qui sont transférés par la municipalité, voir l'article 51 ;
- 7) fournir des informations sur les quantités collectées à la demande de la municipalité, voir l'article 52 ;
- 8) calculer le montant et envoyer la déclaration conformément à l'article 54, paragraphes 1 et 2 ;
- 9) soumettre la documentation conformément à l'article 54, paragraphe 3 ;

- 10) percevoir le montant calculé, voir l'article 55, paragraphe 1 ;
- 11) payer le montant facturé par la municipalité conformément aux instructions de la municipalité, voir l'article 56, paragraphe 2 ;
- 12) préparer un état annuel des paiements et des coûts, voir l'article 59, paragraphe 1 ;
- 13) soumettre la déclaration annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 59, paragraphe 2, point 1, et soumettre les documents pertinents pour la déclaration annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement à la demande de l'Agence, voir l'article 59, paragraphe 2, point 2 ;
- 14) indiquer comment une demande de paiement devrait être adressée au producteur et veiller à ce que la demande puisse être présentée d'une manière facilement accessible par des moyens de communication couramment utilisés, voir l'article 66, paragraphe 1 ;
- 15) calculer le montant à verser à l'entreprise productrice de déchets ou à la municipalité, voir l'article 67, paragraphe 1 ;
- 16) envoyer le relevé et payer le montant calculé conformément à l'article 67, paragraphe 2 ;
- 17) fournir une garantie pour assurer le financement du transport et du traitement des déchets d'emballages collectés au niveau municipal, voir l'article 72 ;
- 18) présenter un document attestant que les déchets d'emballages attribués ont été traités ou que l'obligation de paiement attribuée a été respectée, voir l'article 73, paragraphe 2 ;
- 19) assurer la sécurité conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire et présenter des documents attestant que la sécurité est fournie correctement, voir l'article 74, paragraphe 2 ;
- 20) garantir un niveau élevé de recyclage effectif des déchets d'emballages et autres déchets, voir l'article 78, paragraphes 1 et 2 ;

- 21) documenter que les déchets visés à l'article 78, paragraphes 1 et 2, sont livrés à des installations capables de recycler les déchets, ainsi que la quantité de déchets après traitement qui est effectivement recyclée, voir l'article 78, paragraphe 3 ;
- 22) payer les redevances, voir l'article 105, sous forme numérique et conformément aux instructions de la municipalité, voir l'article 106.

Article 82 Les systèmes de collecte peuvent s'acquitter des obligations suivantes pour le compte des producteurs qui y sont inscrits en vertu de l'article 80 :

- 1) enregistrement et déclaration des informations, voir l'article 21, paragraphe 1, et les articles 22, 24, 25, 27 et 28 ;
- 2) paiement de la taxe d'enregistrement au Centre de données pour l'économie circulaire, voir l'article 93 ;
- 3) paiement d'une redevance annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour administration en vertu de la présente ordonnance, voir l'article 94 ;
- 4) paiement d'une redevance annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour administration en vertu de la présente ordonnance, voir les articles 97 et 98.

Gestion des obligations des producteurs d'emballages réutilisables et des producteurs disposant de programmes de reprise

Article 83 Les producteurs proposant des emballages réutilisables et les producteurs disposant d'un programme de reprise peuvent choisir de s'acquitter des obligations suivantes en adhérant à un système de collecte :

- 1) enregistrement et déclaration d'informations, voir l'article 21, paragraphe 2, et les articles 22, 24, 25, 27 et 29 ;
- 2) paiement de la taxe d'enregistrement au Centre de données pour l'économie circulaire, voir l'article 93 ;
- 3) paiement d'une redevance annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour administration en vertu de la présente ordonnance, voir l'article 94 ;
- 4) paiement d'une redevance annuelle à l'Agence danoise de protection de l'environnement pour administration en vertu de la présente ordonnance, voir l'article 99 ;
- 5) reprise des déchets d'emballages provenant des programmes de reprise, voir les articles 69 et 70 ;
- 6) obligation de fournir des informations en vertu de l'article 71 ;
- 7) réalisation d'un auto-contrôle, voir l'article 91, paragraphe 1, points 1, 3 et 4

Chapitre 17

Dispositions communes pour les systèmes de collecte

Enregistrement des systèmes de collecte, etc.

Article 84 Les systèmes de collecte doivent veiller à ce que :

- 1) chaque producteur d'emballages ait un accès égal à la participation au système de collecte et soit traité sur un pied d'égalité, en tenant compte de sa part de marché ;
- 2) les informations à transmettre au Centre de données pour l'économie circulaire en vertu de la présente ordonnance soient collectées auprès des producteurs individuels ; et
- 3) les informations concurrentielles sensibles ne soient pas divulguées à d'autres entreprises.

Article 85 Les systèmes de collecte doivent être inscrits au registre des producteurs, voir l'article 21, aux fins de l'exécution des obligations visées aux articles 81 à 83 et indiquer le nom du système, la personne de contact, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le numéro CBR, sous réserve du paragraphe 2.

(2) Pour les systèmes de collecte étrangers qui ne sont pas inscrits au registre CVR, le numéro de TVA de l'entreprise, le numéro d'identification de TVA européen ou le numéro national d'identification de

TVA doit être fourni au lieu du numéro de CVR.

Article 86 En cas d'arrêt, un système de collecte inscrit en vertu de l'article 85 doit, sans retard injustifié, en informer par écrit le Centre de données pour l'économie circulaire et les producteurs enregistrés. Le Centre de données pour l'économie circulaire est alors tenu d'assurer la radiation du système de collecte du registre des producteurs.

(2) Le Centre de données pour l'économie circulaire doit informer l'Agence danoise pour la protection de l'environnement et les municipalités compétents pour le système de collecte abandonné que ce dernier a cessé ses activités.

Contribution financière des producteurs

Article 87 Les systèmes de collecte doivent échelonner la contribution financière du producteur pour couvrir les coûts opérationnels liés à la gestion des déchets d'emballages dans le système de collecte conformément à l'annexe 14, sous réserve des paragraphes 2 et 3.

(2) Les systèmes de collecte ne doivent pas échelonner la contribution financière des producteurs si ces derniers mettent en circulation moins de huit tonnes d'emballages au cours d'une année civile, voir l'article 27, paragraphe 5, sous réserve du paragraphe 4.

(3) Les systèmes de collecte ne peuvent pas graduer la contribution financière des producteurs pour les types d'emballages suivants, sous réserve du paragraphe 4 :

- 1) les emballages primaires tels que définis à l'article 1^{er}, point 23, de la directive 2001/83/CE et à l'article 4, point 25, du règlement (UE) 2019/6 ;
- 2) les emballages sensibles au contact des dispositifs médicaux couverts par le règlement (UE) 2017/745 ;
- 3) les emballages sensibles au contact des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro couverts par le règlement (UE) 2017/746 ;
- 4) les emballages extérieurs tels que définis à l'article 1^{er}, point 24, de la directive 2001/83/CE et à l'article 4, point 26, du règlement (UE) 2019/6, lorsque ces emballages sont nécessaires pour satisfaire à des exigences spécifiques visant à préserver la qualité des médicaments ;
- 5) les emballages sensibles au contact des préparations pour nourrissons et des préparations de suite, des préparations à base de céréales et des aliments pour bébés et aliments destinés à des fins médicales spéciales au sens de l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 609/2013.

(4) Les systèmes de collecte doivent échelonner la contribution financière des producteurs, voir les paragraphes 2 et 3, si ceux-ci en font la demande.

Article 88 Lorsqu'ils fixent les contributions financières des producteurs pour couvrir les coûts opérationnels liés à la gestion des déchets d'emballages, les systèmes de collecte déduisent les quantités reprises par les producteurs dans leurs propres programmes de reprise, voir l'article 70.

Informations de publication

Article 89 Les systèmes de collecte doivent publier sur leur site Internet des informations sur :

- 1) la propriété ;
- 2) les producteurs enregistrés ;
- 3) une contribution financière indicative des producteurs par tonne de produit mis en circulation, par catégorie de matériaux, pour couvrir les coûts opérationnels du système, ainsi que des paramètres pour les remises éventuelles et les coûts supplémentaires ;
- 4) la procédure de sélection du système de collecte pour les opérateurs de traitement des déchets ; et
- 5) le respect des règles relatives aux exigences d'un niveau élevé de recyclage effectif, conformément à l'article 78, y compris une indication du taux de recyclage actuel par fraction de déchets.

(2) Les informations visées au paragraphe 1 doivent être mises à jour en cas de changement par rapport aux informations publiées.

Chapitre 18

Auto-contrôles

Auto-contrôle des producteurs d'emballages à usage unique

Article 90 Les producteurs qui proposent des emballages à usage unique doivent s'auto-contrôler afin de garantir la qualité des données collectées et communiquées sur les emballages proposés, voir l'article 27, paragraphes 1 et 3 à 6, et l'article 28.

(2) Les producteurs doivent effectuer un auto-contrôle conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les producteurs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives

nécessaires à la réalisation de l’auto-contrôle visé au paragraphe 1.

(4) La description et les pièces justificatives visées au paragraphe 3 doivent être mises à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

Auto-contrôle des producteurs d'emballages réutilisables et des producteurs disposant de leurs propres programmes de reprise

Article 91 Les producteurs mettant en circulation des emballages réutilisables et les producteurs disposant de leurs propres programmes de reprise doivent effectuer un auto-contrôle afin de garantir :

- 1) qu'ils financent la reprise et la gestion des déchets d'emballages conformément aux exigences des articles 70 et 78 ;
- 2) qu'ils financent l'obligation de fournir des informations aux utilisateurs finaux d'emballages conformément aux exigences de l'article 71 ;
- 3) la qualité des données collectées et communiquées sur les emballages mis en circulation, voir les articles 27 et 28 ;
- 4) la qualité des données collectées et communiquées sur les quantités de déchets d'emballages collectées dans le cadre de leur propre programme de reprise, voir l'article 70 ;
- 5) qu'ils sont conformes aux exigences du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié.

(2) Les producteurs doivent effectuer un auto-contrôle conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les producteurs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives nécessaires à la réalisation de l'auto-contrôle visé au paragraphe 1.

(4) La description et les pièces justificatives visées au paragraphe 3 doivent être mises à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

Paragraphe 5. Les producteurs assurant la collecte et le traitement des déchets auprès de tiers doivent utiliser des fiches de pesée ou d'autres documents du tiers dans le cadre de leur auto-contrôle des données relatives aux déchets d'emballages collectés et traités.

(6) les producteurs proposant des emballages réemployables et les producteurs disposant de leurs propres programmes de reprise sont exemptés de l'obligation de procéder à un auto-contrôle des obligations visées au paragraphe 1, points 1, 3 et 4, dans la mesure où l'obligation est satisfaite par un système de collecte, voir l'article 83.

Auto-contrôle des systèmes de collecte

Article 92 Les systèmes de collecte doivent procéder à un auto-contrôle afin de garantir :

- 1) que les contributions financières reçues de leurs membres couvrent les coûts de transport et de traitement des quantités de déchets collectées, que le système de collecte doit gérer pour le compte d'un producteur, voir l'article 81 n° 6, et couvrent les coûts d'exécution des obligations de paiement que le système de collecte exécute pour le compte d'un producteur, voir l'article 81, points 11 et 22 ;
- 2) que les contributions reçues des producteurs du système de collecte ont été échelonnées conformément à l'annexe 14 ;
- 3) que la qualité des données que le système de collecte peut collecter et communiquer au nom des producteurs, voir l'article 83, paragraphe 1, est conforme aux exigences de l'article 21, paragraphe 1, et des articles 22, 24, 25, 27 et 28 ;
- 4) que les systèmes de collecte sont conformes aux exigences du règlement n° 1013/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, tel que modifié.

(2) Les systèmes de collecte doivent procéder à un auto-contrôle conformément au paragraphe 1 au moins une fois par an.

(3) Les systèmes de collecte doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives pour la réalisation de l'auto-contrôle.

(4) La description visée au paragraphe 3 doit être mise à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

(5) Les systèmes de collecte assurant la collecte et le traitement des déchets provenant de tiers utilisent des fiches de pesée ou d'autres documents du tiers dans le cadre de leur auto-contrôle des données relatives aux déchets d'emballages collectés et traités.

Partie X
Redeva
nces

Chapitre 19

Redevances versées au Centre de données pour l'économie circulaire, à l'Agence danoise pour la protection de l'environnement et à la municipalité, etc.

Redevances versées au Centre de données pour l'économie circulaire

Article 93 Pour l'inscription au registre des producteurs, voir article 21, une redevance unique de 1 000 DKK par producteur doit être versée Centre de données pour l'économie circulaire. Si un producteur est déjà enregistré au registre des producteurs conformément à l'une des ordonnances suivantes, une redevance ponctuelle de 500 DKK doit être versée :

- 1) ordonnance sur les piles et accumulateurs et les piles et accumulateurs en fin de vie ;
- 2) ordonnance relative au traitement des déchets sous forme de véhicules à moteur, à la perception des contributions environnementales et au paiement d'indemnités de mise au rebut (ordonnance relative à la mise au rebut des véhicules) ;
- 3) ordonnance relative à la commercialisation d'équipements électriques et électroniques et au traitement de ces déchets d'équipements (ordonnance relative aux déchets électroniques) ;
- 4) ordonnance relative à la responsabilité étendue des producteurs pour certains produits en plastique à usage unique ;
- 5) ordonnance relative à la responsabilité étendue des producteurs pour les engins de pêche contenant du plastique.

Article 94 Pour l'administration des systèmes d'attribution des emballages commerciaux et des emballages ménagers, voir les articles 35, 36 et 60, les producteurs doivent verser une redevance annuelle au Centre de données pour l'économie circulaire. La redevance doit être calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis en circulation au cours de l'année civile précédente.

(2) Pour les autres tâches administratives exécutées par le Centre de données pour l'économie circulaire conformément à la présente ordonnance, tous les producteurs doivent payer une redevance annuelle. La redevance doit être calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis en circulation au cours de l'année civile précédente.

(3) Lorsqu'un producteur nouvellement enregistré n'a pas mis en circulation des emballages au cours de l'année civile précédente, une redevance est payée pour la quantité d'emballages que ce producteur devrait mettre à disposition au cours de cette année civile, au lieu des redevances visées aux paragraphes 1 et 2. Si la quantité d'emballage mis en circulation diffère de la quantité prévue déclarée, la redevance doit être ajustée en fonction de la quantité correspondant à cette différence.

(4) Les redevances prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 ou au paragraphe 3 doivent s'élever à au moins 250 DKK par an.

(5) Si un producteur ou un système de collecte donne lieu à une administration supplémentaire dans le cadre du système d'attribution, voir le paragraphe 1, en lien avec la fourniture d'une garantie, voir les articles 73 et 74, ou en lien avec d'autres tâches administratives, voir le paragraphe 2, une redevance distincte par heure commencée doit être facturée.

Article 95 Les redevances visées à l'article 94 doivent correspondre aux coûts réels supportés par le Centre de données pour l'économie circulaire en lien avec l'exécution des tâches énoncées dans la présente ordonnance. Les redevances sont perçues par le Centre de données pour l'économie circulaire.

(2) L'Agence danoise pour la protection de l'environnement fixe les taux de redevance spécifiés à l'article 94 sur la base du budget et de la recommandation sur le montant de la redevance du Centre de données pour l'économie circulaire chaque année. Le Centre de données pour l'économie circulaire publie les taux de redevance sur son site Internet à l'adresse www.producentsvar.dk.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités

administratives.

Article 96 Le paiement par le producteur de la redevance facturée, voir les paragraphes 93 et 94, doit être effectué sous forme numérique et conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire. Si le paiement n'est pas effectué en conséquence, il ne sera pas réputé avoir été effectué.

Redevances versées à l'Agence danoise pour la protection de l'environnement

Article 97 Les producteurs d'emballages ménagers doivent payer une redevance annuelle pour l'administration de l'Agence danoise de protection de l'environnement. La redevance doit être calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis en circulation au cours de l'année civile précédente, sous réserve du paragraphe 2. La redevance couvre les coûts supportés par l'Agence de protection de l'environnement pour les services suivants :

- 1) le calcul de la part des déchets d'emballages dans les déchets collectés, ventilée par fractions de déchets ;
- 2) la préparation d'analyses coût-efficacité ;
- 3) les actions de sensibilisation à l'intention des utilisateurs d'emballages, en vue de fournir des informations sur les mesures de prévention des déchets, les systèmes de collecte et de reprise et la lutte contre les déchets d'emballages ;
- 4) le traitement des recours contre les décisions, voir l'article 119, paragraphe 1 ;
- 5) l'administration et la perception des redevances ;
- 6) la supervision de l'enregistrement des producteurs et des systèmes de collecte dans le registre des producteurs et de la soumission d'informations correctes.

(2) Si le montant de la redevance visée au paragraphe 1 ne peut pas être calculé sur la base des informations fournies par le producteur sur les quantités mises en circulation, voir les articles 27 et 28, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut procéder à une estimation de la redevance due.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Article 98 Les producteurs d'emballages commerciaux doivent payer une redevance annuelle pour l'administration de l'Agence danoise de protection de l'environnement. La redevance doit être calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis en circulation au cours de l'année civile précédente, sous réserve du paragraphe 2. La redevance couvre les coûts liés aux services suivants :

- 1) le calcul de la part des déchets d'emballages dans les déchets collectés ventilée par fractions de déchets par secteur ;
- 2) les services de secrétariat pour certains comités consultatifs créés par l'Agence danoise de protection de l'environnement en vue d'établir et de mettre à jour en permanence les chiffres clés pertinents, voir l'article 68 ;
- 3) les actions de sensibilisation à l'intention des utilisateurs d'emballages, en vue de fournir des informations sur les mesures de prévention des déchets, les systèmes de collecte et de reprise et la lutte contre les déchets d'emballages ;
- 4) le traitement des recours contre les décisions, voir l'article 119, paragraphe 1 ;
- 5) l'administration et la perception des redevances ;
- 6) la supervision de l'enregistrement des producteurs et des systèmes de collecte dans le registre des producteurs et de la soumission d'informations correctes.

(2) Si le montant de la redevance visée au paragraphe 1 ne peut pas être calculé sur la base des informations fournies par le producteur sur les quantités mises en circulation, voir l'article 27, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut procéder à une estimation de la redevance due.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Article 99 Les producteurs d'emballages réutilisables doivent payer une redevance annuelle pour l'administration de l'Agence danoise de protection de l'environnement. La redevance doit être calculée proportionnellement à la quantité d'emballages mis en circulation au cours de l'année civile précédente, sous réserve du paragraphe 2. La redevance couvre les coûts liés aux services suivants :

- 1) le traitement des recours contre les décisions ;
- 2) l'administration et la perception des redevances ;
- 3) le contrôle de l'inscription des producteurs au registre des producteurs et de la soumission

d'informations correctes.

(2) Si le montant de la redevance visée au paragraphe 1 ne peut être calculé sur la base des informations fournies par le producteur sur les quantités mises en circulation, voir l'article 27, paragraphes 2 à 6, l'Agence danoise de protection de l'environnement peut procéder à une estimation de la redevance due.

(3) Il n'est pas possible de former un recours contre le montant de la redevance auprès d'autres autorités administratives.

Article 100 Les taxes visées aux articles 97 à 99 sont publiées sur le site Internet de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement à l'adresse www.mst.dk. Les taxes sont ensuite adaptées chaque année au 1er janvier sur la base du dernier indice des prix et des salaires publié dans les directives économico-administratives du ministère des finances.

Article 101 Le paiement par le producteur de la redevance facturée, voir les articles 97 à 99, doit être effectué sous forme numérique et conformément aux instructions de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement. Si le paiement n'est pas effectué en conséquence, il ne sera pas réputé avoir été effectué.

(2) Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne reçoit pas la redevance dans le délai prévu au paragraphe 1, l'Agence doit envoyer une lettre de rappel au producteur accompagnée d'un nouveau délai de paiement. Si l'Agence danoise de protection de l'environnement ne reçoit pas le paiement de la redevance dans le nouveau délai à compter de la lettre de rappel, le montant peut être remis pour recouvrement.

(3) S'il est constaté qu'un producteur a fait des déclarations incorrectes, voir l'article 27, et qu'il a ainsi payé trop peu de redevances, il est tenu de payer le montant dû dans les 14 jours suivant la demande.

(4) Si, par erreur, le producteur a payé un montant supérieur au montant dû, l'Agence danoise de protection de l'environnement doit reverser le trop-payé au producteur. Le montant doit être versé au plus tard trois semaines après que le producteur a informé l'Agence danoise de protection de l'environnement de l'erreur ou que celle-ci a constaté l'erreur.

Redevances à la municipalité

Article 102 La municipalité doit fixer, conformément à l'article 9 p, paragraphe 15, de la loi, dans une fiche de redevances, les redevances spécifiques pour les systèmes de gestion des déchets établis en vertu de l'ordonnance relative aux déchets, en ce qui concerne les déchets d'emballages, voir l'annexe 15, et qui sont attribuées aux producteurs, voir les articles 35 et 36.

(2) La municipalité ne doit pas, lors de la fixation des redevances, inclure les coûts des systèmes de collecte des déchets d'emballages métalliques collectés par l'intermédiaire de centres de recyclage où les déchets ne sont pas collectés de la même manière que dans les systèmes de collecte des déchets métalliques provenant des ménages, voir l'ordonnance relative aux déchets, sous réserve du paragraphe 4.

(3) La municipalité ne doit pas, lors de la fixation des redevances, inclure les coûts des systèmes de collecte des déchets d'emballages en plastique collectés via des centres de recyclage où les déchets ne sont pas collectés de la même manière que dans les systèmes de collecte des déchets plastiques provenant des ménages, voir l'ordonnance relative aux déchets, sous réserve du paragraphe 4.

(4) La municipalité peut, lors de la fixation des redevances conformément au paragraphe 1, inclure les coûts conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, si elle a établi des clés de répartition vraies et équitables pour la proportion de déchets d'emballages et de déchets autres que des emballages dans les fractions de déchets concernées.

(5) La municipalité doit établir, conformément à l'article 9p, paragraphe 15, de la loi, dans une fiche de redevances, les redevances spécifiques pour les coûts administratifs généraux conformément à l'annexe 15, qui ne peuvent pas être attribuées aux systèmes individuels, et qu'elle attribue proportionnellement entre les systèmes individuels, voir le paragraphe 1.

(6) La municipalité doit fixer, conformément à l'article 9p, paragraphe 15, de la loi, dans une fiche de redevances, les redevances spécifiques pour les actions de sensibilisation et pour les autres communications relatives à la gestion des déchets d'emballages par la municipalité visées par l'annexe 15, et que celle-ci doit attribuer proportionnellement entre les différents régimes, voir le paragraphe 1.

(7) La municipalité doit publier la fiche de redevance sur son site Internet.

Article 103 Lors de la fixation des redevances conformément au paragraphe 102 (1), la municipalité doit calculer les coûts sur la base des coûts totaux supportés par celle-ci pour un régime de gestion des déchets à répartir à l'aide de clés de répartition fixes, voir l'annexe 8.

(2) La municipalité doit calculer les coûts, voir le paragraphe 1, par fraction de déchets, dans les cas suivants :

- 1) lorsqu'elle a mis en place un système de déchets avec collecte combinée de deux ou plusieurs fractions de déchets attribuées à deux ou plusieurs producteurs enregistrés pour des systèmes de collecte différents ;
- 2) lorsqu'elle collecte plusieurs fractions de déchets par l'intermédiaire d'un site de recyclage attribué à deux ou plusieurs producteurs enregistrés dans le cadre de différents systèmes de collecte ;
- 3) lorsqu'elle collecte deux ou plusieurs fractions de déchets dans une benne multi-compartiments.

Article 104 La municipalité doit fixer les redevances, voir l'article 102, au plus tard le 1^{er} octobre pour l'année civile suivante.

Article 105 La municipalité doit facturer les redevances fixées, voir l'article 102, aux producteurs s'étant vu attribuer des déchets d'emballages dans la commune concernée, conformément aux articles 35 et 36, pour la première fois au plus tard le 1^{er} octobre 2025 et tous les trimestres par la suite. La municipalité peut percevoir les redevances de manière globale.

(2) Dans les cas où la municipalité doit calculer les coûts conformément à l'article 103, paragraphe 2, les frais déterminés, voir l'article 102, sont facturés en tant que frais séparés aux producteurs individuels.

Article 106 Le paiement par le producteur de la redevance perçue, voir l'article 105, doit être effectué par voie numérique conformément aux instructions de la municipalité. Si le paiement n'est pas effectué en conséquence, il ne sera pas réputé avoir été effectué.

Déclaration annuelle et reporting de la municipalité

Article 107 La municipalité doit établir chaque année, à partir de 2026, un relevé distinct des coûts inclus dans les redevances de la municipalité, voir l'article 9p, paragraphe 15, de la loi, pour l'année précédente, dont des informations sur les quantités de déchets d'emballages, exprimées en kilogrammes et par fraction de déchets, voir l'annexe 7, collectées par ses soins au cours de l'année précédente. La déclaration doit être soumise chaque année, au plus tard le 1^{er} mai, à partir de 2026, à l'Agence danoise pour la protection de l'environnement et publiée sur le site Internet de la municipalité.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement doit établir un modèle fixe pour l'état des coûts de la municipalité conformément au paragraphe 1, que la municipalité doit utiliser. L'exemption est disponible sur le site Internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

Article 108 Chaque année, la municipalité doit rendre compte par écrit, pour la première fois le 1^{er} novembre 2025, de l'historique des coûts supportés par celle-ci pour la gestion des déchets, se rapportant aux déchets d'emballages de l'année civile précédente. Le rapport doit contenir les descriptions des éléments suivants :

- 1) les systèmes de gestion des déchets mis en place par la municipalité, y compris le niveau actuel de service pour la collecte des déchets dans la municipalité ;
- 2) la façon dont la municipalité a travaillé et s'attend à travailler avec un bon rapport coût-efficacité dans la collecte des déchets.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement doit établir un modèle fixe pour les rapports des municipalités, que celles-ci sont tenues d'utiliser. Ce modèle doit être publié sur le site Internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement.

(3) Les rapports établis par la municipalité conformément au paragraphe 1 doivent être transmis à l'Agence danoise de protection de l'environnement et publiés sur le site Internet de la municipalité au plus tard le 1^{er} novembre.

Partie XI
Dispositions administratives, etc.

Chapitre 20

Stockage de documents, coopération administrative et échange d'informations

Stockage de documents

Article 109 Le Centre de données pour l'économie circulaire doit veiller à ce que les documents reçus ou envoyés par

ce dernier dans le cadre d'une procédure administrative dans le cadre de ses et pertinents pour une affaire ou autre soient stockés de manière à ce qu'il soit possible de les identifier et de les trouver, par exemple dans le cadre d'un contrôle, d'une demande d'accès à des documents ou d'une procédure de recours. Il en va de même pour les documents internes se trouvant dans un format définitif.

(2) Les documents visés au paragraphe 1 doivent être conservés pendant au moins cinq ans.

Coopération administrative et échange d'informations

Article 110 Dans le cadre de la réglementation relative à la protection des données, le Centre de données pour l'économie circulaire doit coopérer avec l'Agence danoise de protection de l'environnement et, à cet égard, échanger des informations et des documents relatifs au respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'emballages, voir l'article 1^{er}, et des déchets de ces emballages conformément à la loi et à la présente ordonnance.

Article 111 Dans le cadre des règles de protection des données, le Centre de données pour l'économie circulaire doit coopérer, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs dans d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échanger des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'emballages, voir l'article 1^{er}, et des déchets de ces emballages conformément à la loi et à la présente ordonnance.

(2) L'échange d'informations et de documents visé au paragraphe 1 doit s'effectuer sous forme numérique.

Article 112 En tant qu'autorité de contrôle dans le cadre des règles en matière de protection des données, l'Agence danoise de protection de l'environnement doit coopérer, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échanger des informations et des documents pertinents concernant le respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'emballages, voir l'article 1^{er}, et des déchets de ces emballages conformément à la loi et à la présente ordonnance, dont des informations sur les quantités mises en circulation et sur les résultats des contrôles.

(2) L'échange d'informations et de documents visé au paragraphe 1 doit s'effectuer sous forme numérique.

Chapitre 21
Contrôle, surveillance et recours

Contrôle

Article 113 L'Agence danoise de protection de l'environnement effectue des contrôles pour assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance, sous réserve du paragraphe

2.

(2) la municipalité doit veiller au respect des articles 43, 44, 57 et 102-108.

Article 114 L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger de toute personne mettant des emballage en circulation, immédiatement ou dans un délai déterminé, de cesser la commercialisation de ces emballages, si elle a des motifs raisonnables de soupçonner que ceux-ci ne répondent pas aux

exigences des articles 4 à 6 ou 8.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut maintenir les injonctions conformément au paragraphe 1 jusqu'à ce qu'il lui soit prouvé que les exigences des articles 4 à 6 ou 8 sont respectées.

Article 115 L'Agence pour la protection de l'environnement peut exiger des opérateurs économiques qu'ils soumettent des documents, des spécifications techniques, des données ou des informations pertinents sur la conformité et les aspects techniques des emballages réglementés par

la présente ordonnance, dont l'accès aux logiciels intégrés, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour évaluer la conformité des emballages aux règles qui y sont énoncées. Le contrôle visant à garantir le respect des article 5 et 6 et de l'article 9, point 2, doit être effectué conformément aux règles pertinentes de la loi sur les produits chimiques.

(2) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations sur la chaîne d'approvisionnement et le réseau de distribution, sur les quantités d'emballages sur le marché et sur d'autres modèles d'emballages présentant les mêmes caractéristiques techniques que les emballages en question.

(3) L'Agence danoise de protection de l'environnement peut exiger des opérateurs économiques qu'ils fournissent des informations sur la propriété d'un site Internet lorsque ces informations sont pertinentes pour l'affaire.

Article 116 L'Agence danoise de protection de l'environnement peut acquérir des échantillons de produits d'emballage, y compris sous une identité cachée, et vérifier ces échantillons et les rétroconcevoir afin d'identifier le non-respect des articles 5, 6 et 9. Le contrôle visant à garantir le respect des article 5 et 6 et de l'article 9, point 2, doit être effectué conformément aux règles pertinentes de la loi sur les produits chimiques.

Article 117 L'Agence danoise de protection de l'environnement peut ordonner au propriétaire d'une interface en ligne, s'il n'existe aucun autre moyen efficace d'éliminer un risque grave, de modifier ou de supprimer le contenu de cette interface lorsqu'il est fait référence à des emballages non conformes aux articles 5, 6 et 9 de la présente ordonnance. Le contrôle visant à garantir le respect des article 5 et 6 et de l'article 9, point 2, doit être effectué conformément aux règles pertinentes de la loi sur les produits chimiques.

Surveillance

Article 118 Le Régulateur danois des services publics doit surveiller et analyser les redevances fixées par les municipalités conformément à l'article 9p, paragraphe 15, de la loi.

(2) Il doit établir un rapport annuel, à partir de 2027, comparant les redevances fixées par les municipalités conformément à l'article 9p, paragraphe 15, de la loi pour l'année précédente. Le rapport doit être publié sur son site Internet.

Recours

Article 119 Les décisions prises par le Centre de données pour l'économie circulaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 9ø, paragraphe 3, de la loi.

(2) Les règles de la loi sur l'administration publique s'appliquent aux cas dans lesquels une décision est prise par le Centre de données pour l'économie circulaire en vertu de la présente ordonnance.

(3) Les recours contre les décisions de l'Agence danoise de protection de l'environnement en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être introduits devant aucune autre autorité administrative.

Chapitre 22

Dispositions pénales

Article 120 À moins qu'une sanction plus élevée ne soit due en vertu d'une autre législation, une amende doit être infligée à toute personne :

- 1) mettant en circulation des emballages en violation de l'article 4 ;
- 2) mettant en circulation des emballages en violation de l'article 5, paragraphe 1 ;
- 3) mettant en circulation des emballages en violation de l'article 6 ;
- 4) ne permettant pas l'échantillonnage, voir l'article 7, paragraphe 1 ;
- 5) ne soumettant pas de rapport à l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 7, paragraphe 2 ;

- 6) ne fournissant pas d'informations, voir l'article 7, paragraphe 3 ;
- 7) mettant en circulation des emballages en violation de l'article 8 ;
- 8) fabriquant et réparant des caisses et des palettes en plastique de manière contraire à l'article 9 ;
- 9) utilisant des caisses et des palettes en plastique dans une chaîne fermée et contrôlée de manière contraire à l'article 10 ;
- 10) omettant de fournir des informations, voir l'article 11 ;
- 11) ne facturant pas un prix minimal de 4 DKK par sac, voir l'article 12 ;
- 12) ne fournissant pas de documents à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 13 ;

- 13) omettant de détenir ou de fournir les informations spécifiées à l'annexe 4, voir l'article 14 ;
- 14) ne fournissant pas de documentation à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 14, paragraphe 2 ;
- 15) ne contribuant pas à l'obtention d'informations ou de documents, voir l'article 15 ;
- 16) omettant de fournir des informations et des documents, voir l'article 15 ;
- 17) ne se conformant pas aux ordonnances émises conformément à l'article 16 ;
- 18) ne se conformant pas aux décisions de l'Agence danoise de protection de l'environnement conformément à l'article 17 ;
- 19) étiquetant les emballages de manière contraire à l'article 18 ;
- 20) omettant d'être en possession d'informations, voir l'article 19, paragraphes 1 et 3 ;
- 21) ne fournissant pas d'informations à la demande de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 19, paragraphes 2 et 4 ;
- 22) proposant des emballages sans s'être enregistré en tant que producteur ou système de collecte, voir les articles 82 et 83, conformément à l'article 21, en tant que producteur ou système de collecte, voir les articles 82 et 83, fournissant des informations fausses ou trompeuses conformément à l'article 22, paragraphes 1 à 3 ;
- 23) en tant que producteur ou système de collecte, voir les articles 82 et 83, ne procédant pas à l'enregistrement des modifications conformément à l'article 24, paragraphe 1 ;
- 24) en tant que producteur ou système de collecte, voir les articles 82 et 83, omettant d'enregistrer la cessation d'être producteur d'emballages conformément à l'article 25 ;
- 25) en tant que producteur ou système de collecte, voir les articles 82 et 83, omettant de communiquer des informations ou fournissant des informations fausses ou trompeuses conformément aux articles 27 à 31, ou omettant de communiquer des informations conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire conformément à l'article 34 ;
- 26) en tant que système de collecte, voir l'article 81, paragraphe 4, ne désignant pas d'installation ou de site de traitement des déchets, voir l'article 48, paragraphe 1 ;
- 27) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 6, ne prenant pas en charge et n'assurant pas la gestion des déchets collectés au niveau municipal et transférés conformément à l'article 51, paragraphe 1 ;
- 28) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 7, ne fournissant pas d'informations à la municipalité sur les quantités collectées conformément à l'article 52 ;
- 29) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 8, ne calculant pas le montant que les producteurs doivent payer à la municipalité conformément à l'article 54, paragraphe 1 ;
- 30) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 8, ne transmettant pas le calcul du paiement pour les déchets autres que des emballages à la municipalité dans un délai raisonnable, voir l'article 54, paragraphe 2 ;
- 31) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 9, ne fournissant pas, à la demande de la municipalité ou de l'autorité de contrôle, d'autres documents conformément à l'article 54, paragraphe 3 ;
- 32) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 11, ne versant pas le montant facturé par la municipalité en vertu de l'article 56, paragraphe 2 ;
- 33) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 12, ne dressant pas de relevé annuel des paiements et des encaissements effectués, ainsi que des coûts et recettes réels du producteur, conformément à l'article 59, paragraphe 1 ;
- 34) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 13, ne soumettant pas la documentation pertinente pour le calcul annuel, voir l'article 59, paragraphe 1, à l'Agence danoise de protection de l'environnement à sa demande, voir l'article 59, paragraphe 2 ;
- 35) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 14, ne garantissant pas que les demandes de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux puissent être présentées d'une manière facilement accessible par des moyens de communication couramment utilisés, voir l'article 66, paragraphe 1 ;

- 36) en tant qu'entreprise productrice de déchets, fournissant des informations et des documents faux ou trompeurs dans le cadre d'une demande de paiement, voir l'article 66, paragraphe 2 ;
- 37) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 15, n'effectuant pas de calcul conformément à l'article 67, paragraphe 1, du montant à payer par le producteur à l'entreprise productrice de déchets ou à la municipalité pour la gestion des déchets d'emballages commerciaux ;
- 38) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 16, ne versant pas le montant calculé à l'entreprise productrice de déchets ou à la municipalité conformément à l'article 67, paragraphe 2, point 1 ;

- 39) en tant que producteur ou système de collecte, voir l'article 83, paragraphe 5, ne reprenant pas les emballages réutilisables, voir l'article 69 ;
- 40) en tant que producteur ou système de collecte, voir l'article 83, paragraphe 5, reprenant les déchets d'emballages de manière contraire à l'article 70 ;
- 41) en tant que producteur ou système de collecte, voir l'article 83, paragraphe 6, n'informant pas les utilisateurs finaux des emballages de la manière dont la reprise peut avoir lieu, voir l'article 71 ;
- 42) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 17, ne constituant pas une garantie pour le compte du producteur, voir l'article 72 ;
- 43) en tant que système de collecte, voir l'article 81, paragraphe 18, ne documentant pas que les déchets d'emballages alloués ont été manipulés ou que l'obligation de paiement attribuée a été remplie, voir l'article 73, paragraphe 2 ;
- 44) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 19, ne fournissant pas de garantie conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire et ne fournissant pas la documentation attestant que la garantie a été fournie correctement, voir l'article 74, paragraphe 2 ;
- 45) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 20, ne garantissant pas un niveau élevé de recyclage effectif, voir l'article 78, paragraphes 1 et 2 ;
- 46) en tant que système de collecte, voir l'article 81, point 21, ou en tant qu'entreprise productrice de déchets, ne documentant pas le recyclage, voir l'article 78, paragraphe 3 ;
- 47) en tant que producteur d'emballages, ne s'inscrivant pas à un système de collecte, voir l'article 80 ;
- 48) en tant que système de collecte, ne garantissant pas le respect des exigences de l'article 84 ;
- 49) en tant que système de collecte, ne s'inscrivant pas au registre des producteurs conformément à l'article 85 ;
- 50) en tant que système de collecte, ne notifiant pas le Centre de données pour l'économie circulaire et les producteurs enregistrés conformément à l'article 85, paragraphe 1 ;
- 51) en tant que système de collecte, ne modulant pas les contributions financières des producteurs conformément à l'annexe 14, voir l'article 87 ;
- 52) en tant que système de collecte, ne déduisant pas les quantités reprises en fixant des cotisations échelonnées, voir l'article 88 ;
- 53) en tant que système de collecte, ne publiant pas d'informations sur le site Internet du système de collecte conformément à l'article 89 ;
- 54) en tant que producteur ou système collectif, voir l'article 83, point 7, ne s'acquittant pas de l'auto-contrôle des obligations visées à l'article 91, paragraphe 1, points 1, 3 et 4 ;
- 55) en tant que producteur d'emballages, ne procédant pas à l'auto-contrôle conformément aux articles 90 et 91 ;
- 56) en tant que système de collecte, ne procédant pas à l'auto-contrôle conformément à l'article 92 ;
- 57) ne mettant pas fin à la mise en circulation d'emballages à la suite d'une injonction de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 114 ;
- 58) ne se conformant pas à l'injonction de l'autorité de contrôle de fournir des documents, des données, des spécifications ou des informations en vertu de l'article 115 ;
- 59) ne se conformant pas à l'injonction de l'autorité de contrôle de modifier ou de supprimer le contenu d'une interface en ligne en vertu de l'article 117.

(2) La peine peut aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement si l'infraction a été commise intentionnellement ou par négligence grave et si l'infraction commise :

- 1) a endommagé ou mis en danger l'environnement ; ou
- 2) a induit ou visé un avantage économique pour l'intéressé ou toute autre personne, y compris des économies.

3) Les entreprises, etc., (personnes morales) peuvent être tenues pénallement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Article 121 La modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

(2) L'ordonnance n° 323 du 20 mars 2025 relative à certaines exigences en matière d'emballages, à la responsabilité étendue des producteurs pour les emballages et aux autres déchets collectés avec les déchets d'emballages est abrogée.

Ministère de l'environnement et de l'égalité des chances, le [date] [mois] [année]

Magnus Heunicke

/ [Chef d'unité]

1) L'ordonnance contient des dispositions transposant certaines parties de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 365, p. 10, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 150, p. 141, et parties de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, JO L 155, p. 1. La présente ordonnance contient des dispositions ayant été notifiées à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié). L'ordonnance comprend certaines dispositions du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, Journal officiel de 2019, L 169, page 1. Conformément à l'article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les règlements sont directement applicables dans tous les États membres. La reproduction de ces dispositions dans l'ordonnance est donc faite exclusivement pour des raisons pratiques et n'affecte pas l'application immédiate du règlement susmentionné au Danemark.

Critères supplémentaires de classement des produits en tant qu'emballages, voir l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'ordonnance

I. 3 critères

Critère 1 : les articles sont considérés comme des emballages s'ils répondent à la définition de l'article 1^{er}, paragraphe 2, indépendamment des autres fonctions que l'emballage peut avoir, à moins que l'article ne constitue une partie intégrée d'un produit permanent qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver ce produit tout au long de sa durée de vie utile et que tous les éléments soient destinés à être utilisés, consommés ou éliminés ensemble.

Critère 2 : les articles conçus et destinés à être remplis au point de vente et les articles jetables vendus remplis ou conçus et destinés à être remplis au point de vente sont considérés comme des emballages, à condition qu'ils remplissent une fonction d'emballage.

Critère 3 : les éléments d'emballages et les éléments auxiliaires intégrés dans l'emballage sont considérés comme faisant partie de l'emballage dans lequel ils sont intégrés. Les éléments accessoires fixés directement ou autrement au produit et remplissant une fonction d'emballages sont considérés comme des emballages, à moins qu'ils ne fassent partie intégrante de ce produit et que tous les éléments soient destinés à la consommation ou à l'élimination.

II. Exemples des trois critères

1. Exemples du critère 1 :

1) Emballages

- a) les cartons de confiserie ;
- b) le cellophane autour d'une pochette de CD ;
- c) les emballages plastiques pour l'expédition de catalogues et de magazines (avec contenu) ;
- d) les serviettes en papier pour gâteaux (avec gâteau) ;
- e) les rouleaux, tubes et tambours autour desquels est enroulé un matériau souple (tel qu'une feuille de plastique, de l'aluminium ou du papier), à l'exception des rouleaux, tubes et tambours faisant partie d'une machine de production et n'étant pas utilisés pour présenter un produit comme unité de vente ;
- f) les pots de fleurs destinés exclusivement à la vente et au transport de plantes et non à contenir la plante tout au long de sa vie ;
- g) les bouteilles en verre pour fluides injectables ;
- h) les broches à CD (vendues avec des CD mais non destinées au stockage des CD) ;
- i) les cintres pour vêtements ;
- j) les boîtes d'allumettes ;
- k) les systèmes de barrière stérile (emballages, plateaux et matériaux nécessaires pour maintenir des produits stériles) ;
- l) les capsules pour boissons (café, cacao, lait, etc.) à usage unique ;

m) les bouteilles en acier rechargeables pour différents types de gaz, à l'exception des extincteurs.

2) Ne constituent pas des emballages :

- a) les pots de fleurs conçus pour contenir une plante tout au long de sa vie ;
- b) les boîtes à outils ;
- c) les sachets de thé ;
- d) les croûtes de cire sur le fromage ;
- e) les peaux de saucisses ;
- f) les cintres pour vêtements (vendus comme tels) ;
- g) les capsules de café, sachets en aluminium et dosettes de café en papier filtre à usage unique ;
- h) les cartouches d'imprimante ;
- i) les pochettes de CD, DVD et vidéo (vendues avec un CD, un DVD ou une vidéo) ;
- j) les broches à CD (vendues sans contenu, conçues pour le stockage des CD) ;
- k) les sachets solubles de détergents ;
- l) les supports pour bougies ;
- m) les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient réutilisable, tel qu'un moulin à poivre).

2. Exemples du critère 2 :

1) Constituent des emballages, s'ils sont conçus et destinés à être remplis au point de vente :

- a) les sacs en papier ou en plastique ;
- b) les assiettes et tasses à usage unique ;
- c) les films plastiques ;
- d) les sacs à repas hermétiques ;
- e) les feuilles d'aluminium ;
- f) les films plastiques pour blanchisserie propre.

2) Ne constituent pas des emballages :

- a) les bâtonnets ;
- b) les couverts jetables ;
- c) le papier d'emballage (vendu en tant que tel) ;
- d) les moules de cuisson en papier (sans contenu) ;
- e) les serviettes en papier pour gâteaux (sans gâteau).

3. Exemples du critère 3 :

1) Emballages

a) les étiquettes accrochées directement sur un produit ou autrement fixées sur celui-ci.

2) Font partie d'un emballage :

a) les brosses à mascara faisant partie du mécanisme de fermeture du récipient ;

b) les étiquettes autocollantes apposées à un autre article d'emballage ;

c) les agrafes ;

d) les manchons en plastique ;

e) les dispositifs de dosage faisant partie du mécanisme de fermeture d'un récipient de produit de lavage ou de nettoyage ;

f) les moulins mécaniques (intégrés dans un récipient non rechargeable rempli d'un produit, tel qu'un moulin à poivre).

3) Ne constituent pas des emballages :

a) les étiquettes RFID (pour l'identification par radiofréquence).

Principales exigences relatives à la composition des emballages et aux possibilités de recyclage et de valorisation, y compris la réutilisation, voir l'article 4 de l'ordonnance.

1. Exigences relatives à la fabrication et à la composition des emballages

- 1) Les emballages doivent être fabriqués de telle sorte que leur volume et leur poids soient réduits au minimum nécessaire pour préserver les produits emballés et fournir aux consommateurs le niveau de sécurité, d'hygiène et d'acceptation requis.
- 2) Les emballages doivent être conçus, fabriqués et mis sur le marché de manière à pouvoir être réutilisés ou valorisés, y compris recyclés, et à réduire au minimum leur incidence sur l'environnement lors de l'élimination finale des déchets d'emballages ou des résidus de la gestion des déchets d'emballages.
- 3) Les emballages doivent être produits de manière à ce que la présence de polluants et d'autres substances et matières dangereuses en tant que composants de l'emballage ou d'un de ses composants soit minimisée compte tenu de leur présence dans les émissions, cendres ou extraits dans le cas où les emballages ou les résidus du traitement des déchets d'emballages soient incinérés ou déposés en décharge.

2. Exigences relatives à la réutilisation des emballages

Les exigences suivantes doivent également être respectées :

- 1) Les caractéristiques physiques des emballages doivent être telles qu'ils puissent être réutilisés un certain nombre de fois dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles.
- 2) Les emballages usagés doivent pouvoir être traités conformément aux exigences en matière de santé et de sécurité des employés.
- 3) Les emballages doivent satisfaire aux exigences en vigueur en matière de valorisation lorsqu'ils ne sont plus réutilisé et se convertissent ainsi en déchets.

3. Exigences relatives à la récupération des emballages

1) Récupération d'emballages sous forme de recyclage de matériaux.

Les emballages doivent être fabriqués de telle sorte qu'il soit possible de recycler un pourcentage spécifique en poids des matériaux utilisés dans leur fabrication, en tenant compte des normes en vigueur. La fixation de ce pourcentage peut varier en fonction des types de matériaux composant les emballages.

2) Récupération des emballages sous forme de valorisation énergétique.

Les déchets d'emballages fabriqués de manière à ce qu'ils permettent de produire de l'énergie en fin de vie doivent présenter une valeur calorifique inférieure minimale garantissant une récupération optimale de l'énergie.

3) Récupération des emballages sous forme de compostage.

Les déchets d'emballages traités pour le compostage doivent être biodégradables de telle sorte qu'ils n'entraînent pas la collecte séparée ni le processus ou l'activité de compostage auxquels les déchets sont soumis.

4) Emballages biodégradables.

Les déchets d'emballages biodégradables doivent pouvoir être dégradés physiquement, chimiquement, thermiquement ou biologiquement de manière à ce que la majeure partie du compost soit finalement dégradée en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau.

Exigences relatives aux informations sur le contenu des matériaux, substances et éléments constitutifs des emballages, voir l'article 14, paragraphe 1, de l'ordonnance

Documentation dont les producteurs et importateurs conformément à l'article 14, paragraphe 1, doivent disposer :

- 1) l'adresse des sites de fabrication et de stockage ;
- 2) une description générale des emballages ;
- 3) les listes des matériaux, substances, éléments, etc. utilisés et la répartition de leur poids, y compris la teneur en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent dans les emballages ;
- 4) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre les listes spécifiées au point 3.

Étiquetage des emballages, voir l'article 18 de l'ordonnance

A. Système de numérotation et d'abréviation pour les matériaux non composites, voir l'article 18 de l'ordonnance

Matériaux	Abréviation ⁽¹⁾	Numéro
Polytéraphthalate d'éthylène	PET	1
Polyéthylène à haute densité	PEHD	2
Chlorure de polyvinyle	PVC	3
Polyéthylène basse densité	PEBD	4
Polypropylène	PP	5
Polystyrène	PS	6
Carton ondulé	PAP	20
Autres cartons	PAP	21
Papier	PAP	22
Acier	FE	40
Aluminium	ALU	41
Bois de construction	FOR	50
Liège	FOR	51
Coton	TEX	60
Jute	TEX	61
Verre clair	GL	70
Verre vert	GL	71
Verre brun	GL	72

(1) Les abréviations doivent être écrites en lettres majuscules.

B. Système de numérotation et d'abréviation pour les matériaux composites, voir l'article 18 de l'ordonnance

Matériaux	Numéro
Papier et carton/différents métaux	80
Papier et carton/plastiques	81
Papier et plastique/aluminium	82
Papier et carton/fer-blanc	83
Papier et carton/plastique/aluminium	84
Papier et carton/plastique/aluminium/fer-blanc	85
Plastique/aluminium	90
Plastique/fer-blanc	91
Plastique/différents métaux	92
Verre/plastique	95
Verre/aluminium	96
Verre/fer-blanc	97
Verre/différents métaux	98

Abréviaction : L'abréviaction des noms de matériaux composites se compose d'un C suivi de l'abréviaction du matériau prédominant. L'abréviaction doit être écrite en lettres majuscules. Exemple : C/PAP.

Informations à fournir dans le cadre de l'enregistrement des producteurs et de leurs mandataires, le cas échéant, voir l'article 22, paragraphes 1 et 2, de l'ordonnance

1. Commun à tous les producteurs :

- 1) Le nom commercial sous lequel l'entreprise commercialise des emballages.
- 2) L'adresse de l'entreprise (nom et numéro de rue, code postal et ville, pays et code du pays), URL, numéro de téléphone et adresse électronique.
- 3) Le numéro de CVR. Pour les entreprises étrangères qui ne sont pas inscrites au registre central du commerce, le numéro de TVA de l'entreprise, son numéro d'identification de TVA européen ou son numéro national d'immatriculation à la TVA doit être fourni au lieu du numéro CVR.
- 4) Une personne de contact dans l'entreprise, qui doit être employée de cette même entreprise : Le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique.
- 5) Tout mandataire de la société au Danemark : nom, adresse (nom et numéro de rue, code postal, ville et pays), adresse électronique, numéro de CVR et numéro de téléphone. Si le mandataire est une personne morale, le nom, l'adresse (nom et numéro de rue, code postal et ville), le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne de contact du mandataire doivent également être fournis.
- 6) Le type d'emballage, y compris si le producteur met à disposition des emballages à usage unique ou des emballages réutilisables.
- 7) La/les méthode(s) de vente utilisée(s). Pour les entreprises ayant un numéro de CVR, si la vente à distance est utilisée comme méthode de vente.
- 8) Une déclaration indiquant que les informations fournies dans la demande d'enregistrement sont correctes.
- 9) Dans la mesure où le Centre de données pour l'économie circulaire peut récupérer les informations via le registre central des entreprises, seule la personne de contact, voir le numéro 4, doit être mentionnée, au lieu des points 1 et 2.

2. Pour les producteurs d'emballages à usage unique :

- 10) Le système de collecte dont le producteur est membre. Un système de collecte doit être indiqué par catégorie de matériau.

3. Pour les producteurs d'emballages réutilisables :

- 11) Le système de collecte dont producteur est membre, s'il est membre d'un tel système. Un système de collecte peut être indiqué par catégorie de matériau.

Catégories de matériaux

1. Carton.
2. Papier.
3. Métaux ferreux.
4. Aluminium.
5. Verre.
6. Plastiques.
7. Cartons pour aliments et boissons.
8. Bois de construction.
9. Textiles.
10. Porcelaine.
11. Liège
12. Céramiques.
13. Autres.

Fraction de déchets*

- 1) Déchets de carton.
- 2) Déchets de papier.
- 3) Déchets d'emballages métalliques, y compris les déchets d'emballages en métaux ferreux et les déchets d'emballages en aluminium.
- 4) Déchets de verre.
- 5) Déchets plastiques.
- 6) Déchets de carton pour aliments et boissons.
- 7) Déchets de bois.
- 8) Déchets résiduels
- 9) Déchets dangereux.

*Lorsque les fractions de déchets contiennent des déchets d'emballages.

Clés de répartition pour la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés, voir les articles 29, 30, 54, 66 et 103

Les clés de répartition indiquent la répartition des déchets d'emballages et autres déchets collectés avec les déchets d'emballages (« déchets autres que des emballages ») pour une fraction de déchets donnée, ainsi que la répartition entre les fractions de déchets dans le cas d'une collecte combinée, par exemple la proportion de carton et de papier respectivement dans un schéma avec collecte combinée de carton et de papier.

1. Clés de répartition pour les déchets collectés au niveau municipal

Les clés de répartition concernant la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés au niveau municipal sont présentées dans les tableaux 1 à 3.

Le tableau 1 concerne les clés de répartition des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés au niveau municipal à partir de systèmes de collecte. Le tableau 2 concerne les clés de répartition des fractions de déchets dans les déchets collectés au niveau municipal par collecte combinée. Le tableau 3 donne les clés de distribution pour les fractions de déchets collectées par les municipalités via les centres de recyclage.

Tableau 1. Clés de répartition pour la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets municipaux collectés par le biais de systèmes de récupération

Fraction de déchets	Déchets d'emballages	Déchets autres que des emballages
Papier	2 %	98 %
Carton	88 %	12 %
Plastique	51 %	49 %
Cartons pour aliments et boissons	54 %	46 %
Métal	33 %	67 %
Verre	97 %	3 %
Déchets résiduels	3 %	97 %

Tableau 2. Clés de répartition pour les fractions de déchets dans les déchets collectés au niveau municipal à partir de systèmes de collecte, qui collectent par collecte combinée.

Collecte combinée (fractions de déchets)	Distribution des fractions de déchets
Carton/papier	30 % (carton) / 70 % (papier)
Plastique/carton pour aliments et boissons	84 % (plastique) / 16 % (carton pour aliments et boissons)
Plastique/carton pour aliments et boissons/métal	62 % (plastique) / 19 % (carton pour aliments et boissons) / 19 % (métal)
Verre/métal	76 % (verre) / 24 % (métal)

Tableau 3. Clés de répartition pour la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets municipaux collectés via des centres de recyclage

Fraction de déchets	Déchets d'emballages	Déchets autres que des emballages
Papier	2 %	98 %
Carton	88 %	12 %
Verre	97 %	3 %
Matières plastiques*	51 %	49 %
Cartons pour aliments et boissons*	54 %	46 %
Métal*	33 %	67 %
Bois (intérieur)	16 %	84 %
Déchets dangereux	12 %	88 %

*Lorsque les déchets sont collectés de la même manière que dans les systèmes de collecte pour les ménages, voir l'ordonnance relative aux déchets.

2. Clés de répartition pour les déchets commerciaux

Les clés de répartition concernant la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets commerciaux sont présentées dans les tableaux 4 à 7 ci-dessous. Les entreprises productrices de déchets ayant recours à la collecte combinée, voir l'article 61 de l'ordonnance relative aux déchets, doivent utiliser les clés de répartition pour la collecte combinée telles qu'établies pour les déchets collectés au niveau municipal, voir le tableau 2 ci-dessus, et les clés de répartition pour les déchets d'emballages et les déchets autres que des emballages figurant dans les tableaux 4 à 7.

Les paiements pour des déchets provenant de telles entreprises doivent être calculés sur la base des clés de répartition correspondant à leur groupe sectoriel. Si l'entreprise n'appartient pas à l'un des groupes sectoriels mentionnés ci-dessous, l'entreprise productrice de déchets ou la municipalité doit choisir le groupe sectoriel considéré comme le plus approprié.

Les tableaux 4 à 7 sont ventilés par groupes industriels :

- Industrie et secteur manufacturier (Tableau 4) ;
- Bureaux (Tableau 5) ;
- Commerce (Tableau 6) ; et
- Hôtellerie, restauration et culture (Tableau 7).

Tableau 4. Clés de répartition de la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés auprès du groupe « Industrie et secteur manufacturier »

Fraction de déchets	Déchets d'emballages	Déchets autres que des emballages
Papier	32 %	68 %
Carton	95 %	5 %
Plastique	87 %	13 %
Cartons pour aliments et boissons	67 %	33 %
Métal	35 %	65 %

Verre	87 %	13 %
Déchets résiduels*	4 %	96 %
Bois de construction	73 %	27 %

*Lorsque les déchets commerciaux sont de type ménager, cf. l'ordonnance relative aux déchets.

Tableau 5. Clés de répartition pour la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés auprès du groupe sectoriel « Bureaux »

Fraction de déchets	Déchets d'emballages	Déchets autres que des emballages
Papier	11%	89 %
Carton	96 %	4 %
Plastique	60 %	40 %
Cartons pour aliments et boissons	67 %	33 %
Métal	51 %	49 %
Verre	92 %	8 %
Déchets résiduels*	5 %	95 %
Bois de construction	73 %	27 %

*Lorsque les déchets commerciaux sont de type ménager, cf. l'ordonnance relative aux déchets.

Tableau 6. Clés de répartition pour la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés auprès du groupe sectoriel « Commerce »

Fraction de déchets	Déchets d'emballages	Déchets autres que des emballages
Papier	34 %	66 %
Carton	95 %	5 %
Plastique	88 %	12 %
Cartons pour aliments et boissons	53 %	47 %
Métal	19 %	81 %
Verre	100 %	0 %
Déchets résiduels*	2 %	98 %
Bois de construction	73 %	27 %

*Lorsque les déchets commerciaux sont de type ménager, cf. l'ordonnance relative aux déchets.

Tableau 7. Clés de répartition pour la part des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages dans les déchets collectés auprès du groupe sectoriel « Hôtellerie, restauration et culture »

Fraction de déchets	Déchets d'emballages	Déchets autres que des emballages
Papier	5 %	95 %
Carton	92 %	8 %
Plastique	81 %	19 %
Cartons pour aliments et boissons	67 %	33 %

Métal	49 %	51 %
Verre	95 %	5 %
Déchets résiduels*	5 %	95 %
Bois de construction	73 %	27 %

*Lorsque les déchets commerciaux sont de type ménager, cf. l'ordonnance relative aux déchets.

Directives pour le calcul de la répartition des obligations pour les déchets collectés au niveau municipal, voir les articles 35 et 36.

1. Part de marché des producteurs

Le Centre de données pour l'économie circulaire utilise les quantités déclarées conformément à l'article 27 et 28 mises en circulation par chaque producteur au Danemark au cours de la période de référence concernée pour calculer la part de marché respective de chaque producteur enregistré pour les emballages ménagers.

La part de marché des producteurs est la part du producteur dans les volumes totaux déclarés d'emballages ménagers mis en circulation pour l'année civile précédente. Lors de l'attribution ultérieure, les quantités de déchets reprises par le producteur dans le cadre de son propre programme de reprise, voir l'article 70, et ayant été déclarées conformément à l'article 29, doivent être déduites.

2. Attribution des déchets collectés au niveau municipal à transférer, voir l'article 43

Sur la base des parts de marché calculées, voir l'article 1, et des informations fournies par la municipalité sur les systèmes de collecte, le Centre de données pour l'économie circulaire attribue à un producteur, à partir de 2026, voir l'article 32, la responsabilité organisationnelle et l'obligation physique de gérer une ou plusieurs fractions de déchets, qui sont transférées par une ou plusieurs municipalités. Lors du calcul des attributions, le Centre de données pour l'économie circulaire doit tenir compte, dans la mesure du possible, des considérations suivantes :

- 1) Que les fractions de déchets collectées en combinaison ou mélangées d'une autre manière dans le cadre de la collecte municipale, y compris la collecte dans les municipalités, sont attribuées à un ou plusieurs producteurs du même système de collecte, étant donné que les déchets n'ont pas été physiquement divisés avant d'être transférés à un système de collecte.
- 2) Toutes les fractions de déchets d'une municipalité sont affectées au même système de collecte.

Dans les cas où il s'avère impossible de tenir compte du point 1 dans l'attribution, et lorsque des fractions mixtes de déchets sont ainsi attribuées à deux ou plusieurs systèmes de collecte qui assument des obligations pour le compte des producteurs, le Centre de données pour l'économie circulaire doit attribuer la responsabilité organisationnelle physique et les obligations de paiement à un système de collecte, voir l'article 35, et les obligations de paiement à l'autre ou aux autres systèmes de collecte, voir l'article 36.

3. Attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages collectés au niveau municipal, voir l'article 44

Sur la base des parts de marché calculées, voir l'article 1, et des systèmes de collecte notifiés par la municipalité, le Centre de données pour l'économie circulaire doit, pour la première fois en 2026, voir l'article 32, attribuer à un producteur une obligation de paiement pour la collecte, le transport et le traitement des déchets d'emballages par la municipalité.

Lors de l'attribution des obligations de paiement conformément à l'article 36, le Centre de données pour l'économie circulaire doit, dans la mesure du possible, attribuer le même producteur qui se voit attribuer l'obligation organisationnelle physique et l'obligation de paiement conformément à l'article 35.

4. Autres directives en matière d'attribution

4.1. Producteurs commençant à mettre des emballages en circulation au cours d'une période d'attribution en vigueur

Le Centre de données pour l'économie circulaire ne calcule pas les parts de marché ni ne prend de

décisions sur les attributions pour les producteurs commençant à mettre en circulation des emballages ménagers au cours d'une période d'attribution en vigueur.

Le Centre de données pour l'économie circulaire calcule la part de marché et décide de l'attribution pour la période d'attribution suivante sur la base de la quantité d'emballages mise en circulation par le producteur pour la période d'attribution au cours de laquelle celui-ci commence à mettre en circulation des emballages ménagers. Cette quantité est multipliée par deux.

Annexe 10

Directives pour le calcul de l'attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 60, paragraphe 1, de l'ordonnance

1. Part de marché des producteurs d'emballages commerciaux

Le Centre de données pour l'économie circulaire utilise les quantités déclarées conformément aux articles 27 et 28 mises en circulation par chaque producteur au Danemark au cours de la période de référence concernée pour calculer la part de marché respective de chaque producteur enregistré pour les emballages ménagers.

La part de marché des producteurs est la part du producteur dans les quantités totales déclarées d'emballages ménagers mises en circulation pour l'année civile précédente. Lors de l'attribution ultérieure, les quantités de déchets reprises par le producteur dans le cadre de son propre programme de reprise, voir l'article 70, et ayant été déclarées conformément à l'article 29, sont déduites.

2. Attribution des obligations de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux, voir l'article 60

Sur la base des parts de marché calculées, voir l'article 1^{er}, le Centre de données pour l'économie circulaire doit attribuer au producteur une obligation de paiement pour les déchets d'emballages commerciaux ayant été traités conformément à l'article 60.

Lors du calcul des attributions, le Centre de données pour l'économie circulaire doit, dans la mesure du possible, tenir compte du fait que toutes les fractions de déchets d'emballages commerciaux d'une municipalité se voient attribuer le même système de collecte.

3. Autres directives en matière d'attribution

3.1. Producteurs commençant à mettre à disposition des emballages commerciaux au cours d'une période d'attribution en vigueur

Le Centre de données pour l'économie circulaire ne calcule pas les parts de marché et ne prend pas non plus de décisions sur les attributions pour les producteurs d'emballages commerciaux qui commencent à mettre des emballages commerciaux en circulation au cours d'une période d'attribution en vigueur.

Le Centre de données pour l'économie circulaire calcule la part de marché et décide de l'attribution pour la période d'attribution suivante sur la base de la quantité mise en circulation par le producteur pour la période d'attribution au cours de laquelle le producteur commence à mettre en circulation des emballages ménagers. Cette quantité est multipliée par deux.

Directives pour le calcul des montants à payer et de l'état annuel des paiements et des coûts pour la gestion par le producteur des déchets autres que des emballages collectés au niveau municipal, y compris les chiffres clés, voir l'article 54, paragraphes 1 et 3, et l'article 59.

1. Directives pour le calcul par le producteur des montants à payer pour la gestion ultérieure des déchets autres que des emballages collectés au niveau municipal, y compris les chiffres clés

Le producteur détermine le montant du paiement pour le transport et le traitement ultérieurs des déchets autres que des emballages collectés transférés, voir l'article 54, qui est à la charge de la municipalité ou facturé par la municipalité.

1.1. Formule de calcul du coût de paiement pour les déchets autres que des emballages

1.1.1. Formule pour les fractions de déchets collectées séparément sans collecte combinée

Le producteur calcule le montant à payer pour les fractions de déchets collectées séparément qui ne sont pas collectées en combinaison selon la formule suivante :

Montant à payer =

nombre de tonnes * chiffre clé pour le traitement des déchets * clé de répartition pour la part des déchets autres que des emballages

+ Nombre total de kilomètres * chiffres clés pour le transport des déchets

* clé de répartition pour la part des déchets autres que des emballages

+ nombre d'heures d'administration * taux horaire

1.1.2. Formule pour les fractions de déchets collectées par collecte combinée

Dans les cas où les fractions de déchets sont collectées par collecte combinée, par exemple lorsque les déchets plastiques sont collectés en combinaison avec des déchets métalliques, le producteur calcule le montant du paiement selon la formule suivante :

Montant à payer = clé de

répartition pour la collecte combinée *

(nombre de tonnes * chiffre clé pour le traitement des déchets * clé de répartition pour la part des déchets autres que des emballages

+ kilomètres entre le rechargement et le tri * chiffres clés pour le transport des déchets * clé de répartition pour la part des déchets autres que des emballages)

+ nombre de kilomètres entre le tri et la transformation ultérieure * Chiffres clés pour le transport des déchets * clé de répartition pour la part des déchets autres que des emballages

+ nombre d'heures d'administration * taux horaire

1.1.3. Définition des termes pour les formules de calcul

La clé de répartition pour la part des déchets autres que des emballages est la clé de répartition indiquée dans le tableau 1 de l'annexe 8 pour la part des déchets d'emballages et la part des déchets autres que des emballages collectés via les systèmes de collecte

municipaux et la clé de répartition indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 8 pour la part des déchets d'emballages et la part des déchets autres que des emballages collectés via des centres de recyclage. Le producteur doit utiliser ces clés de répartition lors du calcul des coûts.

La clé de répartition pour la collecte combinée est la clé de répartition figurant dans le tableau 2 de l'annexe 8 pour les fractions de déchets collectées via les systèmes de collecte municipaux et collectées par la collecte combinée. Le producteur doit utiliser ces clés de répartition pour calculer les coûts.

Le *nombre de tonnes* correspond à la quantité de déchets pris en charge par la municipalité.

Le *nombre de kilomètres* est calculé pour la longueur totale de transport d'une fraction de déchet, y compris si le transport s'effectue en plusieurs étapes. Le producteur doit calculer le nombre de kilomètres par chargement à l'aide d'un outil de calcul de l'itinéraire en fonction de l'itinéraire le plus rapide. Si le producteur a un contractant chargé de la gestion des déchets, y compris le transport, il doit obtenir de sa part les données nécessaires sur le transport des déchets.

Le *nombre de kilomètres entre le rechargement et le tri* correspond à la longueur de transport des fractions combinées de déchets collectés, du rechargement au tri en fractions de déchets distinctes. Le producteur doit calculer le nombre de kilomètres par chargement à l'aide d'un outil de calcul de l'itinéraire en fonction de l'itinéraire le plus rapide. Si le producteur a un contractant chargé de la gestion des déchets, y compris le transport, il doit obtenir de sa part les données nécessaires sur le transport des déchets.

Le *nombre de kilomètres entre le tri et le traitement ultérieur* correspond à la durée du transport des fractions de déchets depuis le tri en fractions de déchets séparées jusqu'au traitement ultérieur, y compris le tri fin et le retraitement. Le producteur doit calculer le nombre de kilomètres par chargement à l'aide d'un outil de calcul de l'itinéraire en fonction de l'itinéraire le plus rapide. Si le producteur a un contractant chargé de la gestion des déchets, y compris le transport, il doit obtenir de sa part les données nécessaires sur le transport des déchets.

Le nombre d'heures d'administration est le nombre d'heures consacrées au calcul et à la perception par le producteur du paiement pour la gestion ultérieure des déchets autres que des emballages collectés au niveau municipal pour chaque fraction de déchets. Le producteur doit utiliser le taux horaire en vigueur au moment du calcul, qui apparaît sur le site Internet de l'Agence danoise pour la protection de l'environnement à l'adresse www.mst.dk. Le prix horaire est déterminé sur la base des prix horaires en vigueur pour les coûts de main-d'œuvre, tels qu'ils ressortent de l'Office statistique du Danemark.

Le chiffre clé pour la gestion des déchets est un prix global du marché pour toutes les étapes de la gestion des déchets, y compris le prétraitement et la commercialisation des déchets, mais à l'exclusion du transport des déchets. Le producteur doit utiliser les chiffres clés actuels pour le transport et la transformation, qui figurent sur le site Internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement au moment du calcul, à l'adresse www.mst.dk.

Les *chiffres clés pour le transport* correspondent à un prix total par kilomètre parcouru pour le transport des déchets. Le producteur doit utiliser les chiffres clés actuels pour le transport et la transformation, qui figurent sur le site Internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement au moment du calcul, à l'adresse www.mst.dk.

L'Agence danoise de protection de l'environnement doit établir des chiffres clés pour la transformation et le transport sur la base de chiffres de base tirés des prix courants du marché, qui sont régulièrement mis à jour, y compris en utilisant des indices pertinents pour les prix de vente.

2. Relevé annuel des paiements et des coûts du producteur

Le relevé annuel de collecte ou de paiement à la municipalité pour le transport ultérieur et le traitement

des déchets autres que des emballages, y compris le calcul des coûts supportés ou des recettes réalisées, soumis annuellement à l'Agence danoise pour la protection de l'environnement (voir paragraphe 59), doit être établi séparément pour chaque municipalité d'où le producteur a reçu des déchets.

Pour chaque fraction de déchets, le nombre annuel total de tonnes de déchets d'emballages et de déchets autres que des emballages doit être enregistré, en indiquant le nombre de tonnes de ce type de déchets. La quantité de déchets autres que des emballages est calculée à l'aide des clés de répartition

énumérées à l'annexe 8. En outre, la distance de transport annuelle totale et le nombre total d'heures d'administration annuelles sont enregistrés.

Par ailleurs, les coûts réels de transport, de transformation et d'administration supportés ou perçus par le producteur au cours de l'année précédente sont calculés à la fois au total et pour la proportion de déchets autres que des emballages. Lors du calcul des coûts, tout revenu provenant, par exemple, de la vente de matériaux recyclables est déduit. Le calcul de la part des coûts relatifs aux déchets autres que des emballages est effectué à l'aide des clés de répartition figurant à l'annexe 8.

Enfin, le paiement annuel total pour le transport ou le traitement facturé par les producteur à la municipalité ou facturé par la municipalité est calculé. Le calcul doit suivre le format indiqué dans le tableau 1 ci-dessous.

Pour les définitions des termes pour le calcul, voir l'article 1, paragraphe 1, point 3.

Tableau 1 : Format du relevé annuel des coûts et des paiements

[Insérer le nom de la municipalité]	[Insérer la fraction de déchet 1]	[Insérer la fraction de déchet 2]
Nombre de tonnes de déchets d'emballages et de déchets autres que des emballages		
– <i>Nombre de tonnes de déchets autres que des emballages</i>		
Nombre d'heures d'administration pour déchets autres que des emballages		
Nombre de kilomètres		
Coûts annuels du traitement des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages (DKK)		
– <i>y compris pour les déchets autres que des emballages (DKK)</i>		
Coût annuel du transport des déchets d'emballages et des déchets autres que des emballages (DKK)		
– <i>y compris pour les déchets autres que des emballages (DKK)</i>		
Coûts annuels pour l'administration des déchets autres que des emballages (DKK)		
Paiements annuels pour le traitement des déchets autres que des déchets d'emballages		

(DKK)		
– <i>Paiements par la municipalité</i> (DKK)		
– <i>Paiements à la municipalité</i> (DKK)		
Paiements annuels pour le transport des déchets autres que des déchets d'emballages (DKK)		
– <i>Paiements par la municipalité</i> (DKK)		
– <i>Paiements à la municipalité</i> (DKK)		
Paiements annuels pour l'administration		
– <i>Paiements par la municipalité</i> (DKK)		
– <i>Paiements à la municipalité</i> (DKK)		

Directives sur le calcul des montants à payer pour la gestion des déchets d'emballages commerciaux, y compris les chiffres clés, voir l'article 67, paragraphe 1

1. Directives sur le calcul des montants à payer pour la gestion des déchets d'emballages commerciaux, y compris les chiffres clés

Le producteur calcule les paiements pour la collecte et l'élimination des déchets commerciaux des producteurs de déchets en utilisant la formule ci-dessous.

1.1. Formule de calcul du coût de paiement pour les déchets autres que des emballages

1.1.1. Formule pour les fractions de déchets collectées séparément sans collecte combinée

Le producteur calcule le paiement pour chaque fraction de déchets collectée séparément sans collecte combinée selon la formule suivante :

Montant à payer =

nombre de tonnes * clé de répartition pour la part d'emballage

* (chiffres clés pour la collecte + chiffres clés pour le traitement)

1.1.2. Formule pour les fractions de déchets collectées par collecte combinée

Le producteur calcule le paiement pour chaque fraction de déchets collectée par collecte combinée au moyen de la formule suivante :

Montant à payer =

nombre de tonnes * clé de répartition pour la collecte combinée * clé de répartition pour la part d'emballages

* (chiffres clés pour la collecte + chiffres clés pour le traitement)

1.1.3. Définition des termes pour les formules de calcul

Le *nombre de tonnes* correspond à la quantité de déchets pour laquelle le producteur de déchets a généré et demandé le paiement au cours de la période de paiement donnée.

La *clé de répartition pour la part d'emballages* est constituée par les clés de répartition figurant dans les tableaux 4 à 7 de l'annexe 8. Le producteur utilise ces clés de répartition pour calculer les coûts.

La *clé de répartition pour la collecte combinée* est la clé de répartition figurant dans le tableau 2 de l'annexe 8 pour les fractions de déchets collectées via les systèmes de collecte municipaux et collectées par la collecte combinée. Le producteur doit utiliser ces clés de répartition pour calculer les coûts.

Les *chiffres clés pour la collecte* et *les chiffres clés pour le traitement* comprennent un prix de marché global pour la collecte, le transport et le traitement, y compris le pré-traitement et la commercialisation des déchets. Lors du calcul du paiement, le producteur doit utiliser des chiffres clés respectivement pour les coûts de collecte et les coûts de traitement, à déterminer par l'Agence danoise de protection de l'environnement. Le producteur doit utiliser les chiffres clés actuels, qui figurent sur le site Internet de l'Agence danoise de protection de l'environnement au moment du calcul à l'adresse www.mst.dk, voir l'article 68.

L'Agence danoise de protection de l'environnement doit établir des chiffres clés pour la collecte et le traitement des déchets commerciaux sur la base d'un chiffre de base pour un prix de marché actuel respectivement pour le traitement et pour le transport. Les chiffres de base sont ajustés sur une base continue, y compris par l'utilisation d'indices des prix de vente, et multipliés par des facteurs d'efficacité des prix afin d'ajuster le chiffre clé à la baisse pour refléter l'efficacité de la collecte et des ventes.

Directives pour le transfert des déchets collectés au niveau municipal, voir les articles 43 et 44

1. Site de transfert

La municipalité doit, comme point de départ, transférer les déchets concernés par l'article 43 à un endroit désigné par ses soins, voir l'article 44. Elle doit fournir au producteur au moins les renseignements suivants concernant le lieu de transfert :

- 1) l'adresse du lieu de transfert;
- 2) les coordonnées (personne de contact, téléphone et adresse électronique) ;
- 3) la période pendant laquelle les déchets collectés au niveau municipal peuvent être collectés sur le site de transfert ;
- 4) toute condition particulière concernant l'accès au site, y compris la distribution

des clés, etc. Les informations sont mises à jour dès que possible en cas de modification des informations fournies. Les informations sont fournies dans le cadre de l'attribution, conformément à l'article 35.

2. Conditions de collecte

Les déchets peuvent être collectés sur une base continue sur demande ou un jour de semaine fixe, voir les termes et conditions de collecte au point 2.1.

2.1. Collecte sur demande

La demande de collecte doit être effectuée au plus tard à 8 heures la veille du jour de la semaine où la collecte est demandée.

La collecte sur site doit avoir lieu dans le délai indiqué par la municipalité, voir l'article 1^{er}, paragraphe 3.

Les jours fériés qui tombent en semaine sont comptés comme des jours de semaine.

Lors de la demande de collecte, la municipalité doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que le producteur puisse toujours collecter des chargements complets.

Toute annulation d'une collecte convenue doit être faite au plus tard à midi la veille de la collecte souhaitée.

Si la municipalité a demandé la collecte, la municipalité aura le droit d'organiser une collecte d'urgence si le producteur ne parvient pas à collecter, voir les conditions et la procédure pour ce faire au point 2.2.

2.2. Défaut de collecte

En cas de retard dans la collecte, le producteur en informe la municipalité dans les meilleurs délais et au plus tard au moment où la collecte aurait dû avoir lieu.

Si le producteur ne collecte pas les déchets conformément au délai fixé ou à l'heure de collecte convenue, la municipalité doit en informer le producteur.

Le producteur doit alors organiser la collecte des déchets dans un délai maximal de quatre heures après que la municipalité a été informée du défaut de collecte.

Si le producteur n'a pas collecté les déchets dans le délai imparti, la municipalité peut organiser une collecte d'urgence par un tiers. La municipalité doit informer le Centre de données pour l'économie

circulaire de l'absence de ramassage conformément aux instructions du Centre de données pour l'économie circulaire.

S'il n'est pas indiqué à l'avance où les déchets doivent être livrés après le rechargement, le producteur doit avoir la possibilité, dans le délai de quatre heures imparti, de désigner une installation de gestion des déchets ou un endroit où la municipalité peut demander à un tiers de livrer les déchets collectés d'urgence.

3. Désignation par le producteur d'une installation de gestion des déchets ou d'un site de transfert

Dans les cas où la municipalité ne recharge pas une fraction de déchets dans le cadre de la collecte, les déchets doivent être remis dans une installation de gestion des déchets ou dans un lieu désigné par le producteur tenu de prendre en charge les déchets.

La municipalité doit informer le producteur des fractions de déchets pour lesquelles elle ne procède pas au rechargement.

Pour ces fractions, le producteur doit désigner pour la municipalité une installation de gestion des déchets ou un lieu où les déchets peuvent être livrés, au plus tard deux mois avant le début d'une période d'attribution. À cet égard, le producteur doit, au minimum, fournir les renseignements suivants à la municipalité :

- 1) l'adresse de l'installation de gestion des déchets ;
- 2) les coordonnées (personne, téléphone et adresse électronique) ;
- 3) la période pendant laquelle les déchets collectés au niveau municipal peuvent être livrés à l'installation ou au site de gestion des déchets ;
- 4) toute condition particulière concernant l'accès à l'installation de gestion des déchets, par exemple la remise de clés, etc.

4. Le transport ou le traitement par la municipalité en cas de cessation d'un système de collecte au cours d'une période d'attribution en vigueur

Si un système de collecte auquel des déchets municipaux ont été attribués prend fin au cours d'une période d'attribution en vigueur, la municipalité aura le droit d'organiser une collecte d'urgence en cas de non collecte des déchets auprès du producteur, conformément aux conditions et à la procédure définies au point 2.2, si possible.

Si les conditions et la procédure de collecte d'urgence visées au point 2.2 ne sont pas réalisables en raison de la cessation du système de collecte, la municipalité peut ordonner une collecte d'urgence et, le cas échéant, un traitement.

Critères, méthode et ratios de taille pour l'échelonnement de la contribution économique d'un producteur par les systèmes de collecte, voir l'article 87, paragraphe 1

1. Méthodologie de catégorisation des sous-catégories de matériaux pour l'échelonnement des contributions

Un emballage se compose d'un composant principal et de composants potentiellement séparés. Le composant principal et les composants séparés peuvent avoir des éléments intégrés.

Le composant principal, les composants séparés documentés et les composants intégrés pouvant être documentés comme séparables du composant auquel ils sont intégrés, sont classés indépendamment les uns des autres et en fonction du matériau dominant du composant en termes de poids.

Les composants qui ne sont pas documentés en tant que composants distincts appartiennent à la même sous-catégorie de matériaux que le composant principal et sont inclus dans le calcul de son poids.

Un composant intégré est documenté comme séparable en le séparant par simple action mécanique pendant le transport ou le tri du composant avec lequel il est intégré.

Les composants intégraux qui ne sont pas documentés comme étant séparables du composant principal appartiennent à la même sous-catégorie de matériaux que le composant principal et sont inclus dans le calcul de son poids.

En l'absence de matériau dominant, l'emballage est classé en fonction du matériau qui paie la contribution économique la plus élevée dans le système de collecte.

2.1 Méthodologie et proportion de l'échelonnement des sous-catégories de matériaux à trois niveaux, voir les articles 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.8

Les emballages sont classés dans l'un des niveaux suivants :

- Niveau vert : répond aux exigences de conception pour le niveau vert et à aucune des exigences de conception pour le niveau rouge.
- Niveau jaune : répond aux exigences de conception pour le niveau jaune ou vert, et à aucune des exigences de conception pour le niveau rouge.
- Niveau rouge : répond à une ou plusieurs des exigences de conception pour le niveau rouge.

Si un critère de conception ne peut être documenté, l'emballage est placé au niveau rouge.

Pour chaque producteur proposant des emballages au niveau rouge, le système de collecte ajoute un coût supplémentaire de 35 % aux coûts d'exploitation calculés des emballages proposés par le producteur dans une sous-catégorie de matériaux. Le système de collecte utilise les recettes provenant des surcoûts perçus dans une sous-catégorie de matériaux pour accorder une prime aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux qui mettent en circulation des emballages de niveau vert. Toutefois, le système de collecte doit veiller à ce que les producteurs dont les emballages sont de niveau vert dans la sous-catégorie de matériaux paient au moins 20 % des coûts d'exploitation calculés du producteur pour la sous-catégorie de matériaux.

Toute recette supplémentaire provenant des coûts supplémentaires perçus est d'abord attribuée aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux, qui mettent en circulation des emballages de niveau jaune.

Les emballages de niveau jaune doivent payer un minimum de 20 % des coûts opérationnels calculés par le producteur pour la sous-catégorie de matériaux.

Les recettes supplémentaires éventuelles provenant des surcoûts perçus sont ensuite attribuées aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux, qui mettent en circulation des emballages de niveau rouge.

2.2 Méthodologie et proportion de l'échelonnement des sous-catégories de matériaux à deux niveaux, voir les articles 3.5, 3.6, 3.7, 3.9 et 3.10

Les unités d'emballage sont classés dans l'un des niveaux suivants :

- Niveau vert : répond aux critères de conception pour le niveau vert et à aucune des exigences de conception pour le niveau rouge, dans la sous-catégorie de matériau individuelle de l'emballage.
- Niveau rouge : répond à une ou plusieurs des exigences de conception pour le niveau rouge.

Si un critère de conception ne peut être documenté, l'emballage est placé au niveau rouge.

Le système de collecte attribue un coût supplémentaire de 35 % à chaque producteur mettant en circulation des emballages de niveau rouge, en plus des coûts d'exploitation calculés de l'emballage mis en circulation par le producteur pour l'emballage au niveau rouge dans une sous-catégorie de matériaux.

Le système de collecte utilise les recettes provenant des surcoûts perçus dans une sous-catégorie de matériaux pour accorder une prime aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux qui mettent en circulation des emballages de niveau vert. Toutefois, le système de collecte doit veiller à ce que les producteurs dont les emballages sont de niveau vert dans la sous-catégorie de matériaux paient au moins 20 % des coûts d'exploitation calculés du producteur pour la sous-catégorie de matériaux.

Les recettes supplémentaires éventuelles provenant des surcoûts perçus sont attribuées aux producteurs de la même sous-catégorie de matériaux, qui mettent en circulation des emballages de niveau rouge.

3.1 Critères de conception pour la sous-catégorie des matériaux plastiques souples

Comprend les emballages contenant principalement des matières plastiques, fabriqués en plastique souple, en feuilles souples, en stratifiés et en matériaux multicouches. Les plastiques souples peuvent être constitués d'un seul type de plastique ou de nombreux matériaux différents, par exemple le polyéthylène (PE), le polypropylène (PP), le polytéréphtalate d'éthylène (PET), le nylon (PA), les matériaux à base de fibres et l'aluminium, etc.

Composant principal

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> – $\geq 90\%$ en poids de matériau monocouche ou multicouche en PP ou – $\geq 95\%$ en poids de matériau monocouche ou multicouche en PP 	Mélange de PE et de PP $\geq 90\%$ en poids de PE/PP	<ul style="list-style-type: none"> – Plastique biodégradable ou – Tous les autres matériaux, par exemple les feuilles mono-PS,

			multicouches avec des matériaux mélangés, p. ex. PET, PVC, PS, papier.
Densité	<ul style="list-style-type: none"> – Densité de PE ou PP inférieure ou égale à 1 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Densité de PE ou PP inférieure ou égale à 1 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Densité du matériau supérieure à 1 g/cm³
Couleur	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune couleur ajoutée ; ou – Couleur ajoutée sans noir de carbone ou – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune couleur ajoutée ; ou – Couleur ajoutée sans noir de carbone ou – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> – Couleur ajoutée contenant du noir de carbone ou – Couleur non compatible avec les systèmes de tri NIR
Films barrières	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de film barrière Sélectionner une ou plusieurs des options suivantes : – PVOH – SiO_x – AlO_x – Acryliques – Métallisation (0,02-0,05 µm) – EVOH sans liant ou liant compatible avec inférieur ou égal à 5 % en poids du 	<ul style="list-style-type: none"> – Autres films barrières représentant moins de 5 % en poids de l'ensemble du composant principal 	<ul style="list-style-type: none"> – Matériau avec PVC ou PVdC ou – Autre film barrière représentant plus de 5 % en poids de l'ensemble du composant principal

	composant principal entier		
Adhésifs pour matériaux multicouches	– Inférieur ou égal à 5 % en poids par rapport au poids total du composant principal	Inférieur ou égal à 7 % en poids par rapport au poids total du composant principal	Plus de 7 % en poids par rapport au poids total du composant principal

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Encre d'impression pour l'étiquetage et la décoration de film	<ul style="list-style-type: none"> – Pas d'impression et/ou – L'impression est conforme aux normes en vigueur Liste des encres EuPIA 	<ul style="list-style-type: none"> – Pas d'impression et/ou – L'impression est conforme aux normes en vigueur Liste des encres EuPIA 	N'est pas conforme à la liste actuelle des encres d'impression EuPIA*
Contenu recyclé à partir de plastique PCR	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total de l'emballage, à l'exclusion des produits sensibles au contact 	<ul style="list-style-type: none"> – Inférieur à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total de l'emballage, à l'exclusion des produits sensibles au contact ou – Aucune 	

3.2 Critères de conception pour la sous-catégorie des matériaux plastiques rigides

Couvre les emballages fabriqués à partir tous types de plastiques rigides, tels que le polyéthylène, le polypropylène ou le polystyrène. Le polyéthylène téréphthalate dur (PET) est toutefois exclu. Les plastiques rigides peuvent être composés d'un seul type de plastique ou de différents types de matériaux.

Composant principal

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 95 % en poids de PP ou 	<ul style="list-style-type: none"> – Inférieur ou égal à 30 % en poids de PE dans le composant principal en PP ou 	<ul style="list-style-type: none"> – plastique biodégradable ou

	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 99 % en poids de PE 	<ul style="list-style-type: none"> – Inférieur ou égal à 5 % en poids de PP dans le composant principal PE 	<ul style="list-style-type: none"> – Tous les autres matériaux en mono ou en mélanges
Densité	<ul style="list-style-type: none"> – Densité de PP ou de PE inférieure ou égale à 0,97 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Densité de PP ou de PE inférieure ou égale à 0,97 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Densité de matériau supérieure à 0,97 g/cm³
Couleur	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune couleur ajoutée ; ou – Couleur ajoutée sans contenir du noir de carbone ou – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune couleur ajoutée ; ou – Couleur ajoutée sans contenir du noir de carbone ou – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> – Couleur ajoutée contenant du noir de carbone ou – Couleur non compatible avec les systèmes de tri NIR
Films barrières	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de film barrière Sélectionner une ou plusieurs des options suivantes : – AlOx – SiOx – EVOH sans liant ou avec liant compatible contenant 6 % ou moins en poids de l'ensemble du composant principal 	<ul style="list-style-type: none"> – Films barrières autres que ceux spécifiés en niveau vert ou en niveau rouge et/ou – EVOH avec liant compatible, dépassant 6 % en poids de l'ensemble du composant principal 	<p>Une ou plusieurs des options suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – PA – PVC – PVdC – EVOH avec liant non compatible

Composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
--	--------------------	---------------------	---------------------

Tous	<ul style="list-style-type: none"> – Aucun composant intégré ou – Composant intégré du même matériau que le composant principal, avec une densité du composant intégré inférieure à 1 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Matériau du composant intégré en PE, PP ou PE/PP avec une densité inférieure à 1 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Matériau composé d'autres plastiques d'une densité inférieure à 1 g/cm³
	<ul style="list-style-type: none"> et/ou – Matériau de l'étiquette en PE pour le composant principal ou étiquette en PP pour le composant principal en PE 	<ul style="list-style-type: none"> et/ou – Matériau avec une densité supérieure ou égale à 1 g/cm³, par exemple PET, PETG, PLA, PS 	<ul style="list-style-type: none"> ou – Matériau avec métal ou métallisation

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Contenu recyclé à partir de plastique PCR	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées en poids total d'emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact 	<ul style="list-style-type: none"> – Inférieur à 20 % en poids de plastique recyclé par rapport au poids total de l'emballage, à l'exclusion des produits sensibles au contact 	

		ou	
		– Aucune	

3.3 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « mousse plastique »

Couvre les emballages en tous types de mousses plastiques, par exemple à des fins de protection pendant le transport ou d'isolation, tels que l'EPS (polystyrène expansé), le XPS (polystyrène extrudé), l'EPP (polypropylène expansé), le PUR (polyuréthane) et des matériaux similaires. Pour la mousse plastique, le matériau dominant est la mousse plastique, mais l'emballage peut être composé de différents matériaux.

Composant principal

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 95 % en poids d'EPS, mono-EPS, éventuellement revêtu de PS ou – Supérieur ou égal à 95 % en poids d'EPP, mono-EPP, éventuellement revêtu de PP 	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 90 % en poids d'EPS, éventuellement revêtu de PS ou – Supérieur ou égal à 90 % en poids d'EPP, éventuellement revêtu de PP 	<ul style="list-style-type: none"> – Autres matériaux en mousse, mélanges ou monomatériaux, tels que XPS, PUR, PVC ou – Plastique biodégradable
Additifs	<ul style="list-style-type: none"> – Sans additifs ou – Stabilisants et/ou – Antioxydants et/ou – Lubrifiants et/ou – Peroxydes 	<ul style="list-style-type: none"> – Sans additifs ou – Stabilisants et/ou – Antioxydants et/ou – Lubrifiants et/ou – Peroxydes 	<ul style="list-style-type: none"> – Charges minérales ou – Autres additifs, tels que des retardateurs de flamme, des plastifiants ou – Contenu conférant des propriétés bio/oxo/photodégradables
	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de couleur ajoutée 	<ul style="list-style-type: none"> – Autres couleurs 	

Couleur	<p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'EPS en blanc et l'EPS peut être ajouté au graphite (couleur grise) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – PPE en blanc, gris, noir 		
Encre et degré de couverture	<ul style="list-style-type: none"> – Au cune <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'encre respecte le guide EuPIA <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Marquage au laser et/ou <ul style="list-style-type: none"> – Encre d'imprimerie couvrant moins de 25 % de la surface externe 	<ul style="list-style-type: none"> – Encre d'impression couvrant moins de 50 % de la surface externe 	<ul style="list-style-type: none"> – Encre d'impression ne respectant pas le guide EuPIA ; <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Encre d'impression d'une couverture égale ou supérieure à 50 % de la surface externe

Composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Tous	<ul style="list-style-type: none"> – Aucun composant intégré <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le matériau est identique au composant principal : EPS (PS) ou EPP (PP) 	<ul style="list-style-type: none"> – Aucun composant intégré <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le matériau est identique au composant principal : EPS (PS) ou EPP (PP) 	<ul style="list-style-type: none"> – Autres matériaux

		et/ou	
		– Étiquette en PP	

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Contenu recyclé à partir de plastique PCR	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées en poids total d'emballages, à l'exclusion des produits sensibles au contact 	<ul style="list-style-type: none"> – Inférieur à 20 % en poids de plastique recyclé par rapport au poids total de l'emballage, à l'exclusion des produits sensibles au contact <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aucune 	

3.4 Critères de conception pour la sous-catégorie des matériaux PET rigides

La sous-catégorie des matériaux comprend les emballages en polyéthylène téréphtalate dur (PET), qui ne relèvent pas de la sous-catégorie des matières plastiques souples. Pour le PET rigide, le matériau dominant est le PET rigide, mais l'emballage peut être composé de différents matériaux.

Composant principal

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieure ou égale à 98 % en poids de PET 	<ul style="list-style-type: none"> – Supérieure ou égale à 95 % en poids de PET <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – PET/PE inférieur ou égal à 10 % de PE en poids 	<ul style="list-style-type: none"> – PET avec d'autres matériaux, p. ex. PVC, PS, aluminium PP, PETG, PET-GAG, PET expansé

			ou
			– Matériau qui est du plastique biodégradable
Additifs	<ul style="list-style-type: none"> – Pas d'additifs ou – Contenu du traitement de surface au silicone et/ou – Teneur en mélange maître anti-bloquant et/ou – Teneur en mélange-maître pour la modification de la résistance aux chocs et/ou – Teneur en mélange-maître de nucléation pour le contrôle de la formation de cristaux 	<ul style="list-style-type: none"> – Teneur en autres additifs, tels que des stabilisateurs UV, des bloqueurs AA, des blanchisseurs optiques, des piégeurs d'oxygène, etc. 	<ul style="list-style-type: none"> – Teneur conférant des propriétés bio/oxo/photo dégradables ou – Teneur en films nanocomposites
Couleur	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune couleur ajoutée ; ou – Couleur ajoutée sans noir de carbone 	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune couleur ajoutée ; ou – Couleur ajoutée sans noir de carbone 	<ul style="list-style-type: none"> – Couleur ajoutée contenant du noir de carbone ou – Couleur fluorescente

	ou	ou	
	<ul style="list-style-type: none"> – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> ou – Couleur métallique ou – Couleur non compatible avec les systèmes de tri NIR
Films barrières	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de film barrière ou – Matériau avec SiOx et/ou – Matériau avec film barrière à base de PET 	<ul style="list-style-type: none"> – Matériau comportant des films barrières autres que ceux spécifiés au niveau vert ou au niveau rouge <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Matériau avec absorbeur d'oxygène 	<ul style="list-style-type: none"> – Matériau avec EVOH ou – Matériau avec PA

Composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
--	-------------	--------------	--------------

Tous	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de composants intégrés ou – Couvercles et autres composants en PET rigide et/ou – Plastiques souples en PE ou PP d'une densité inférieure à 1 g/cm³ 	<ul style="list-style-type: none"> – Matériau contenant un mélange de PE et de PP et/ou – matériau souple en PET ; et/ou – Matériau en mousse PET et/ou 	<ul style="list-style-type: none"> – Autres matériaux d'une densité supérieure ou égale à 1 g/cm³ ou – Matériau avec fibre ou papier ou – Matériau avec couche métallique ou métallisation
		<ul style="list-style-type: none"> – Matériaux multiples en PET avec et sans barrière, tels que PET/EVOH/PE et/ou – Papier bulle ou papier absorbant 	<ul style="list-style-type: none"> ou – Matériau avec silicone ou – Matériau avec PVC ou – Matière plastique biodégradable

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Contenu recyclé à partir de plastique PCR	Supérieur ou égal à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total de l'emballage	<ul style="list-style-type: none">– Inférieur à 20 % en poids de matières plastiques recyclées par rapport au poids total de l'emballageou– Aucune	

3.5 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « Verre »

La sous-catégorie verre comprend les emballages en verre.

Composant principal

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériaux	<ul style="list-style-type: none"> – Contient de la céramique, de la pierre, de la porcelaine, du verre en cristal, du verre au plomb, du quartz, du verre borosilicaté 	<ul style="list-style-type: none"> – Contient de la céramique, de la pierre, de la porcelaine, du verre en cristal, du verre au plomb, du quartz, du verre borosilicaté
Couleur et décoration	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de métallisation du verre et – Une perméabilité à la lumière supérieure ou égale à 10,00 % à une longueur d'onde de 400 nm à 780 nm, mesurée au point le plus sombre sur le verre ou – Couleur compatible avec les systèmes de tri NIR 	<ul style="list-style-type: none"> – Présentent une métallisation du verre et/ou – Une perméabilité à la lumière de moins de 10,00 % aux longueurs d'onde de 400 nm à 780 nm, mesurée au point le plus sombre sur le verre ou – Couleur non compatible avec les systèmes de tri NIR
Colle	<ul style="list-style-type: none"> – Pas de colle sur le composant principal ou le composant intégré ou – La colle est soluble dans l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> – La colle n'est pas soluble dans l'eau

Composant intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Étiquette	<ul style="list-style-type: none"> – Pas d'étiquette/de manchon ou autre ou – Fixé à un manchon en plastique, à une base ou à un textile qui couvrant moins de 75 % de la 	<ul style="list-style-type: none"> – Attachés à une pochette en plastique, à une base ou à un textile couvrant plus de 75 % de la surface extérieure de l'emballage sans couvercle, à l'exception de : par référence à des considérations relatives aux informations sur le produit

	<p>surface extérieure de l'emballage sans couvercle, sauf à des fins d'information sur le produit lorsque spécifié dans une autre législation</p>	<p>lorsque cela est spécifié par d'autres législations ;</p> <p>ou</p>
	<p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le manchon complet est rétréci de sorte que le papier d'aluminium ne passe pas sous le fond de la bouteille <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – L'étiquette en fibre ou en plastique occupe moins de 50 % de la surface extérieure de l'emballage sans couvercle, sauf à des fins d'information sur le produit lorsque cela est spécifié dans d'autres législations. 	<p>– Le manchon complet du corps est rétréci de sorte que le papier d'aluminium ne passe pas sous le fond de la bouteille</p> <p>ou</p> <p>– L'étiquette des fibres ou des matières plastiques occupe plus de 50 % de la surface extérieure de l'emballage sans couvercle, sauf à des fins d'information sur le produit lorsque cela est spécifié dans d'autres législations.</p>

3.6 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « Carton »

Comprend les emballages à base de fibres qui ne sont souvent pas flexibles, tels que carton, le carton ondulé et les matériaux similaires produits dans le cadre d'un processus de production de carton. Le papier cartonné a généralement un poids compris entre 180 et 400 grammes/m². Le carton rigide a généralement un poids de 400 grammes/m² et plus.

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
--	--------------------	---------------------

Matériau	<ul style="list-style-type: none"> – Se compose de 95 % ou plus en poids de matière fibreuse, du poids total et – Sans ajout intentionnel de PFAS ou d'huiles minérales sous forme d'huiles minérales contenant des hydrocarbures saturés (MOSH) ou aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s'applique pas lors de l'utilisation de contenu recyclé et – Sans ajout intentionnel d'additifs rendant le carton hautement soluble 	<ul style="list-style-type: none"> – Constitué de moins de 95 % en poids de matières fibreuses par rapport au poids total t lorsqu'aucun film ou ruban adhésif n'est pris en compte ou – Ajout intentionnel de PFAS ou d'huiles minérales sous forme d'huiles minérales avec hydrocarbures saturés (MOSH) ou aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s'applique pas lors de l'utilisation de contenu recyclé ou – Ajout intentionnel d'additifs rendant le carton hautement soluble
Traitement de surface	<ul style="list-style-type: none"> – Non traité en surface avec de la cire ou de la paraffine 	<ul style="list-style-type: none"> – Traité en surface avec de la cire ou de la paraffine

3.7 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « Papier »

Comprend les emballages à base de fibres qui sont souples, tels que les sacs en papier, le papier sandwich, les moules à muffins et autres produits similaires fabriqués dans le cadre d'un processus de production de papier. Le papier peut également être utilisé en conjonction avec des emballages rigides. Le papier a généralement un poids compris entre 17 et 180 grammes/m².

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériaux	<ul style="list-style-type: none"> – Se compose de 95 % ou plus en poids de matière fibreuse, du poids total et – Sans ajout intentionnel de PFAS ou d'huiles minérales sous forme d'huiles minérales contenant des hydrocarbures saturés (MOSH) ou aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s'applique pas lors de l'utilisation de contenu recyclé et – Additifs non ajoutés intentionnellement rendant le papier difficile à dissoudre 	<ul style="list-style-type: none"> – Constitué de moins de 95 % en poids de matières fibreuses par rapport au poids total lorsqu'aucun film ou ruban adhésif n'est pris en compte. ou – Ajout intentionnel de PFAS ou d'huiles minérales sous forme d'huiles minérales avec hydrocarbures saturés (MOSH) ou aromatiques (MOAH). Cette exigence ne s'applique pas lors de l'utilisation de contenu recyclé ou – Additifs ajoutés intentionnellement rendant le papier hautement soluble
Traitement de surface	<ul style="list-style-type: none"> – Non traité en surface avec de la cire ou de la paraffine 	<ul style="list-style-type: none"> – Traité en surface avec de la cire ou de la paraffine

3.8 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « Cartons pour aliments et boissons »

La sous-catégorie de matériaux « Cartons pour aliments et boissons » comprend les cartons utilisés pour les aliments et les boissons, tels que les briques de lait, les briques de jus de fruits et les briques de tomates pelées ou d'aliments similaires.

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau jaune	Niveau rouge
Encres d'impression	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> – Contient des couleurs d'impression

	<p>couleur ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ne contient pas d'encres d'impression provenant d'encres figurant sur la liste d'exclusion de l'EuPIA 	<p>couleur ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ne contient pas d'encres d'impression provenant d'encres figurant sur la liste d'exclusion de l'EuPIA 	provenant d'encres figurant sur la liste de l'EuPIA
Stratifiés et films barrières	<ul style="list-style-type: none"> – Films stratifiés et films barrières en matières plastiques contenant 90 % ou plus de PE en poids et – Stratifiés et films barrières contenant moins de 5 % de PET en poids et – Stratifiés et films en plastique contenant des matières plastiques non biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> – Stratifiés en plastique et films barrières contenant 80 % ou plus de PE en poids et – Stratifiés et films barrières contenant moins de 5 % de PET en poids et – Films et films barrières ne contenant pas de matières plastiques biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> – Stratifiés et films barrières de plastique contenant moins de 80 % de PE en poids ou – Stratifiés et films barrières de plastique contenant plus de 5 % de PET en poids ou – Stratifiés et films barrières contenant des plastiques biodégradables
Fermeture ou couvercle	<ul style="list-style-type: none"> – Au cune ou – Le matériau est le même que le composant 	<ul style="list-style-type: none"> – Contient 80 % ou plus de PE ou de PP en poids par rapport au composant intégré et – Ne contient pas de plastiques biodégradables 	<ul style="list-style-type: none"> – Contient moins de 80 % de PE ou de PP en poids par rapport au composant intégré ou – Contient du plastique

	principal et		biodégradable
	Ne contient pas de plastiques biodégradabl es		

3.9 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « Métaux ferreux »

Comprend les emballages métalliques composés principalement d'acier et d'autres matériaux ferreux tels que les canettes, les fûts, les seaux et similaires.

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
Matériau	<ul style="list-style-type: none"> – Se compose de 90 % ou plus en poids de métaux ferreux par rapport au poids total et – Ne contient pas d'aluminium ni d'alliage d'aluminium 	<ul style="list-style-type: none"> – Se compose de moins de 90 % en poids de métaux ferreux par rapport au poids total ou – Contient de l'aluminium ou un alliage d'aluminium

3.10 Critères de conception pour la sous-catégorie de matériaux « Aluminium »

La sous-catégorie des matériaux comprend les emballages en aluminium dont le contenu prédominant est l'aluminium, tels que les boîtes de conserve, les tôles et les barquettes.

Composant principal

	Niveau vert	Niveau rouge
Format	– N'est pas un récipient d'aérosol	– Est un récipient d'aérosol

Composant principal et composant intégré

	Niveau vert	Niveau rouge
--	--------------------	---------------------

Matériau	– Pour les emballages en aluminium à parois épaisse (rigides) (utilisation de feuilles d'aluminium	– Pour les emballages en aluminium à parois épaisse (rigides) (utilisation de feuilles d'aluminium
	<p>d'une épaisseur > 200 microns) : l'emballage est constitué d'aluminium dans une proportion supérieure ou égale à 90 % en poids par rapport au poids total</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les emballages en aluminium à parois minces (semi-rigides) (utilisation d'une feuille d'aluminium d'une épaisseur de > 60 microns et < 200 microns), les critères suivants s'appliquent : si l'emballage est constitué d'aluminium à 85 % ou plus par rapport au poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les emballages souples en feuilles d'aluminium (application d'une feuille d'aluminium d'une épaisseur ≤ 60 microns, les critères suivants s'appliquent : si l'emballage est constitué d'aluminium à 79 % ou plus par rapport au poids total <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> – Ne contenant pas de métaux ferreux ou d'alliages de métaux ferreux 	<p>feuilles d'aluminium d'une épaisseur > 200 microns), les critères suivants s'appliquent : si l'emballage est constitué de moins de 90 % en poids d'aluminium par rapport au poids total</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les emballages en aluminium à paroi mince (semi-rigide) (application d'une feuille d'aluminium d'une épaisseur > 60 microns et < 200 microns) les critères suivants s'appliquent : L'emballage est constitué de moins de 85 % en poids d'aluminium par rapport au poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour les emballages souples en feuilles d'aluminium (utilisation de feuilles d'aluminium d'une épaisseur ≤ 60 microns), les dispositions suivantes s'appliquent : L'emballage est constitué de moins de 79 % en poids d'aluminium par rapport au poids total <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> – Contient des métaux ferreux ou des alliages de métaux ferreux

Exemples de coûts liés aux redevances municipales pour les déchets d'emballages, voir l'article 102

Les municipalités fixent des redevances pour les producteurs d'emballages pour les tâches décrites à l'article 9 p, paragraphe 15. Vous trouverez ci-dessous des exemples de coûts pouvant ou non être inclus dans les redevances. La liste n'est pas exhaustive.

1. I. Exemples de coûts pouvant être inclus dans les redevances municipales pour les systèmes contenant des déchets d'emballages (y compris les déchets résiduels et dangereux)

- Collecte et transport des déchets collectés séparément, y compris les coûts d'investissement et d'exploitation des véhicules, des effectifs et des conteneurs à déchets, y compris dans les centres de recyclage (y compris les provisions pour investissements futurs ou amortissements).
- Coûts d'étiquetage des conteneurs à déchets.
- Coûts d'entretien, par exemple, des voitures et des conteneurs à déchets (y compris, par exemple, les seaux/sacs, les conteneurs enterrés, l'aspiration des déchets).
- Établissement, entretien et exploitation de dépôts automobiles, de lieux de recharge des déchets ou d'autres installations nécessaires pour soutenir la collecte des déchets, y compris les coûts liés au prétraitement des déchets collectés séparément dans le cadre du recharge en vue d'une optimisation du transport, voir l'article 34 de l'ordonnance sur les parties prenantes en matière de déchets.
- Coûts du traitement des déchets nécessaires pour faire en sorte que les déchets deviennent de nouveaux produits ou ressources ou soient valorisés, y compris la gestion des résidus de ce processus (dans la mesure où la municipalité effectue ces tâches).
- Les coûts de vente de matériaux réutilisables ou recyclables, dont les recettes éventuelles provenant de la vente de matériaux recyclables ou recyclés à déduire des coûts totaux.
- Planification et gestion concrètes des programmes de gestion des déchets relevant de la responsabilité des producteurs en matière d'emballages, y compris les coûts de préparation, de mise en œuvre et de fonctionnement des appels d'offres et des achats, ainsi que les projets de développement et les mesures d'efficacité.

2. Exemples de coûts pouvant être inclus dans les redevances d'administration générale pour les déchets d'emballage

- Coûts généraux d'administration, tels que les services informatiques, RH et financiers liés au traitement des déchets d'emballages, mais ne pouvant être attribués à des régimes de gestion des déchets spécifiques.
- Coûts généraux d'administration de la responsabilité des producteurs en matière d'emballage, dont la fixation des redevances des producteurs, la préparation et la publication des fiches de redevance, la préparation du rapport annuel sur la redevance des producteurs, le calcul des coûts, la collecte et la communication des données, la participation aux réunions avec les systèmes de collecte, etc.
- Préparation des plans de gestion des déchets municipaux lorsque la planification concerne les déchets d'emballages.
- Préparation des règlements sur les déchets municipaux lorsque la préparation concerne également des fractions de déchets contenant des déchets d'emballages.
- Fonctionnement des conseils d'administration et des comités politiques lorsque l'opération concerne des fractions de déchets contenant des déchets d'emballages.
- Coûts de la surveillance et de l'analyse de la redevance de production par l'autorité de régulation des services d'utilité publique.

- Coûts de la collecte et de l'enregistrement des informations relatives à l'attribution des déchets.

3. Exemples de coûts pouvant être inclus dans les redevances pour la sensibilisation et d'autres communications liées aux déchets d'emballages

- Coûts liés au développement, à la production et à la diffusion d’informations et de communications sur les systèmes de gestion des déchets auprès des citoyens et des entreprises, y compris les campagnes et les guides de tri.
- Coûts de mise à jour et d’exploitation du site Internet avec des informations sur les orientations.
- Coûts de production et d’installation de signalisations en lien avec, par exemple, les vacances.
- Coûts pour répondre à des demandes spécifiques, service clientèle, etc.

4. Exemples de coûts ne pouvant pas être inclus dans les redevances des producteurs

- Adhésions.
- Collecte des redevances sur les déchets.
- Redevances spéciales, voir l’ordonnance relative à la réglementation en matière de déchets, aux redevances et aux opérateurs, etc.
- Réponses aux consultations, suivi, etc.
- Autres redevances versées au régulateur danois des services publics qui ne sont pas spécifiquement liées aux déchets d’emballages.
- Activités de diffusion pour les jardins d’enfants, les écoles et les établissements d’enseignement.